

et de l'opinion publique qui pourra, en coopérant avec le sentiment du devoir du juge lui-même, le porter à se rendre consciencieusement compte de tous les moments décisifs et à prendre connaissance aussi des décisions de ses collègues dans les autres cours et tribunaux.

L'administration de la justice, sous plusieurs rapports, ne cessera jamais de dépendre plutôt des individus que des institutions.

Il sera peut-être bon de résumer, quoique incomplètement, mon rapport dans quelques

CONCLUSIONS

1. Pour la solution de notre question, la distinction *a)* des malfaiteurs d'habitude incorrigibles, *b)* des malfaiteurs d'habitude corrigible, *c)* des malfaiteurs d'occasion, est fondamentale.

2. Pour le *premier* groupe, l'application d'une détention perpétuelle devra dépendre : *a)* de quelques conditions à formuler dans la loi ; *b)* de la décision du juge à donner après un examen ultérieur.

3. Pour le *second* groupe, l'application d'une détention indéterminée à subir après l'expiration de la dernière peine devra dépendre : *a)* pour les cas graves, uniquement des conditions à formuler dans la loi ; *b)* pour les cas moins graves, de ces conditions et de la décision du juge ; puis *c)* dans *tous* les cas, le juge devra statuer périodiquement et après des examens ultérieurs, sur le prolongement de la détention.

4. Pour le *troisième* groupe, le juge, dans la détermination de la peine, devra : *a)* être limité par la loi dans la direction du *maximum* par des maxima spéciaux ; *b)* n'être limité par la loi dans la direction du *minimum* uniquement que par le minimum général de l'espèce de la peine édictée ou des peines édictées alternativement.

G. A. VAN HAMEL,

Professeur de droit à l'Université d'Amsterdam.

REVUE PÉNITENTIAIRE

Sommaire : 1° Documents officiels : A. Rapport annuel de la commission de classement des récidivistes (*suite*) ; B. Deuxième lettre de Charles Lucas ; C. Commission de classements des récidivistes. — 2° L'emprisonnement cellulaire à l'Académie de médecine. — 3° Les prisons de l'Yonne. — 4° Les prisons de l'Orne. — 5° Règlement sur le travail des détenus belges. — 6° Enfants assistés de la Seine. — 7° Informations diverses : *Budget*. — *Revision du Code Pénal. Récidivistes*. — *Géremens en Calédonie*. — *Vannerie dans les prisons*. — *Ecole d'Alençon*. — *Aliénés genevois*. — *Prison de Darmstadt*. — *Le Jury en Espagne*. — *Lettre du journal las Prisiones*. — *Emigration des enfants au Canada*. — *Législation pénitentiaire de Norvège*. — *Revue étrangères*.

I

Documents officiels.

A

RAPPORT ANNUEL (1)

DE LA COMMISSION DE CLASSEMENT DES RÉCIDIVISTES

La loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes était, aux termes de l'article 21, exécutoire à partir de la promulgation du premier des règlements d'administration publique organisant son application. Ce règlement ayant été promulgué le 26 novembre 1885, la première période annuelle d'application de la loi a pris fin le 26 novembre 1886 ; c'est à cette date que la Commission de classement a arrêté le relevé de ses travaux.

§ 1^{er}.

Avant d'en faire connaître les résultats, la Commission a cru utile de résumer brièvement les renseignements qu'elle a pu recueillir sur l'application par les cours d'assises, les cours d'appel et les tribunaux, de la loi sur la relégation.

Le nombre d'individus frappés par cette mesure s'est élevé à 1,710, répartis ainsi qu'il suit entre les différents ressorts :

(1) V. *supra*, p. 334.

INDICATION RESSORTS DE COURS D'APPEL	POPULATION	NOMBRE DE CONDAMNÉS à la rélegation	NOMBRE TOTAL DE CONDAMNÉS (crimes et délits) (1)	NOMBRE DE CONDAMNÉS à la rélegation par 400 000 habitants	NOMBRE TOTAL DE CONDAMNÉS par 400 000 habitants	NOMBRE DE CONDAMNÉS à la rélegation pour 100 condamnés	ORDRE DE CLASSEMENT	
							d'après le nombre des relégables	d'après le nombre des condamnés
Agen	874.000	35	1.386	4 »	159	2.5	8	25
Aix	1.236.000	42	6.484	3.4	525	» 6	11	3
Amiens	1.512.000	92	6.572	6.1	435	» 4.4	3	6
Angers	1.307.000	78	3.728	6 »	284	2.1	4	12
Bastia	273.000	»	1.264	»	464	»	26	5
Besançon	960.000	33	3.240	3.4	335	» 9	10	9
Bordeaux	1.615.000	36	3.887	2.3	240	» 1.6	21	13
Bourges	987.000	27	1.649	2.7	167	» 9	18	22
Caen	1.342.000	40	4.572	3 »	340	» 1.5	16	8
Chambéry	541.000	18	1.181	3.3	218	» 1.6	13	16
Dijon	1.263.000	40	2.535	3.2	201	» 6	14	17
Douai	2.422.000	72	11.219	3 »	465	» 1.8	17	4
Grenoble	1.016.000	34	1.895	3.3	187	» 9	12	19
Limoges	945.000	14	1.512	1.5	160	» 9	24	24
Lyon	1.765.000	77	7.112	4.5	418	» 1.8	6	7
Montpellier	1.394.000	43	4.626	3.1	332	» 9	15	10
Nancy	1.450.000	70	4.748	4.8	328	» 1.5	5	11
Nîmes	1.180.000	32	2.317	2.7	196	» 1.4	19	18
Orléans	973.000	38	2.295	3.9	236	» 1.7	9	14
Paris	5.040.000	411	34.655	8.1	687	» 1.2	1	2
Pau	972.000	19	1.820	2 »	187	» 1 »	23	20
Poitiers	1.579.000	30	2.182	1.3	138	» 1.4	25	26
Rennes	3.072.000	135	7.076	4.4	230	» 1.9	7	15
Riom	1.535.000	40	2.551	2.6	166	» 1.6	20	23
Rouen	1.178.000	74	8.119	6.3	689	» 9	2	1
Toulouse	1.295.000	26	2.285	2 »	176	» 1.1	12	21
Totaux pour la France	7.672.000	1.556	130.910	4.1	347	» 1.2		
Alger	3.310.000	54	7.973	1.6	241	» 7		
Totaux généraux	40.982.000	1.610	138.883	3.9	339	» 1.2		

(1) Ce chiffre ne comprend que les individus poursuivis à la requête du ministère public et condamnés à l'emprisonnement.

Les renseignements relatifs aux colonies ne pourront parvenir que trop tard pour être compris dans cette statistique. La Commission de classement, d'ailleurs, n'est pas appelée à examiner la situation des condamnés ayant subi leur peine dans les colonies.

Les chiffres du tableau précédent montrent que la répartition des récidivistes entre les différentes régions de la France est sensiblement différente de celle des condamnés ordinaires : si les ressorts de Rouen et de Paris se maintiennent en tête de la criminalité, — si une grande partie de ceux de la région centre et sud-ouest (Riom, Poitiers, Limoges, Toulouse) restent au contraire à la fin de la liste, dans les deux cas, — il y a lieu de signaler les chiffres constatés dans les ressorts d'Angers, de Rennes et surtout d'Agen, où la proportion entre le nombre des relégables et celui des récidivistes ordinaires est très élevée et, dans un sens contraire, les chiffres relevés pour Aix et pour Douai. Une expérience d'une année ne suffit pas évidemment pour chercher à expliquer ces différences, peut-être momentanées.

L'absence complète de relégables dans le ressort de Bastia est un peu surprenante : cependant il est certain qu'en Corse le nombre d'individus atteints par la loi nouvelle sera très faible. Si, en effet, on se reporte à la statistique judiciaire de 1885, on voit que sur 2,477 prévenus jugés à la requête du ministère public, 234 seulement, soit 9 0/0, l'ont été pour des délits prévus par les paragraphes 3 et 4 de l'article 4 de la loi du 27 mai 1885. D'autre part, sur 515 accusés ou prévenus récidivistes, 40 seulement avaient subi des peines supérieures à un an d'emprisonnement.

Les chiffres relevés pour le ressort d'Alger sont relativement faibles, mais ils sont notablement supérieurs à ceux qui résultent des statistiques sur la récidive ordinaire ; alors que le chiffre des condamnations frappant en France des récidivistes s'élève à 48 0/0, il n'est que de 17 0/0 en Algérie. Cette différence provient évidemment pour la plus grande part de la difficulté que l'on éprouve à reconnaître les condamnés arabes dont les noms se confondent très aisément, tandis que les relégables, habitués des prisons (dont un certain nombre d'ailleurs sont des Européens) sont plus faciles à reconnaître.

Récidive légale.

Si on rapproche le nombre des condamnés à la relégation du nombre total des accusés et des prévenus récidivistes, 81,485 (1) en 1885, on voit que le nombre de ceux qui ont été atteints par la relégation pendant cette première année est relativement faible : la proportion ne dépasse pas 2 0/0.

Durée de la peine.

Les 1,617 condamnés se répartissent, en ce qui concerne la nature et la durée de la peine à subir avant l'envoi en relégation, de la manière suivante :

Condamnés aux travaux forcés.	136	8 0/0
Condamnés à la réclusion.	45	3 0/0
Condamnés à plus d'un an de prison.	363	23 0/0
Condamnés à un an de prison et au-dessous.	1.066	66 0/0
Total.	<u>1.610</u>	

Nombre de condamnés relégués chaque année.

Il résulte du tableau précédent que le nombre des condamnés de courtes peines relégués chaque année peut être estimé à 1,100 environ (au lieu de 545, chiffre constaté pendant cette première année où le fonctionnement normal de la loi ne pouvait exister même pour les courtes peines).

D'autre part, si on admet que les condamnations à de longues peines (abstraction faite des travaux forcés) se répartissent à peu près également entre 1 an et 1 jour, 2, 3, 4 et 5 ans, le nombre des individus de cette catégorie arrivant à l'expiration de la peine sera la seconde année de 80 environ et augmentera d'un chiffre égal les années suivantes.

Enfin on peut encore admettre que pour les premières années le chiffre des condamnations entraînant la relégation ne diminuera peut-être pas beaucoup.

Dans ces conditions, le nombre d'individus sur lesquels la

Déduction faite de ceux qui n'avaient été précédemment condamnés qu'à des peines pécuniaires.

Commission aurait à émettre un avis augmenterait à peu près dans les proportions suivantes :

1 ^{re} année	545	chiffre relevé.	
2 ^e année	1.148	(1.066 + 82)	environ.
3 ^e année	1.230	(1.066 + 2 × 82)	—
4 ^e année	1.312	(1.066 + 3 × 82)	—
5 ^e année	1.494	(1.066 + 4 × 82)	—
6 ^e année	1.577	(1.066 + 5 × 82)	—

A partir de ce moment, l'augmentation deviendrait peu sensible et serait compensée d'ailleurs par la mortalité normale.

Mais il est certain que le nombre des condamnés eux-mêmes aura déjà commencé à décroître très sensiblement, et on peut considérer le chiffre de 1500 comme un maximum — qu'on n'atteindra certainement pas — du nombre d'individus arrivant chaque année en France à l'expiration de leur peine.

§ 2.

Résumé des avis émis par la Commission.

Relégués ayant terminé leur peine.

Le nombre des individus dont la peine est expirée antérieurement au 27 novembre 1886 est de 545 ; celui des dossiers transmis à la Commission de classement, de 687. Si pour certains relégués, en très petit nombre, l'instruction n'a pu être complète avant l'achèvement de la peine, l'administration pénitentiaire a, par contre, fait préparer d'avance les dossiers d'un grand nombre de condamnés de manière à assurer la formation des convois, au besoin avec des hommes en cours de peine au moment du départ, mais dont la détention doit prendre fin pendant la traversée.

Statistique des travaux de la Commission.

La Commission de classement, constituée en exécution de l'article 7 du règlement d'administration publique, par un décret du 6 mars 1886, a commencé les travaux le 26 mars. Depuis cette époque, elle a tenu 22 séances et émis des avis définitifs ou préparatoires sur 675 affaires.

La situation de ses travaux est résumée dans le tableau suivant :

Nombre de dossiers	687	
A déduire :		
Dossier retiré avant que la Commission ait pu statuer (grâce accordée)	1	
Dossiers renvoyés pour supplément d'instruction et non encore revenus	37	
Dossiers dont l'examen est ajourné jusqu'à promulgation des règlements militaires	2	
Dossiers dont l'examen est ajourné, les relégables paraissant pouvoir jouir du bénéfice de la relégation individuelle	9	
Dossiers en cours d'examen	13	62
RESTE		<u>625</u>

Sur ces 625 affaires la Commission a émis les avis suivants :

	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Relégation collective (simple)	474	53	527
Relégation collective (sections volantes)	23	»	23
Dispense provisoire de relégation (décret du 26 novembre 1885. — Article 7)	45	11	56
Dispense définitive de relégation (décret du 26 novembre 1885. — Article 7)	1	1	2
Sursis à la relégation (loi du 14 août 1885. — Article 2)	»	1	1
Renvoi à l'administration, en vue de mesures spéciales	16	»	16
TOTAUX	<u>559</u>	<u>66</u>	<u>625</u>

Relégation individuelle.

Le nombre des condamnés pouvant être admis immédiatement à la relégation individuelle est nécessairement très restreint : le chiffre de 9 soit 1.4 0/0, pour cette première année, est même un maximum, car il comprend tous les relégables qui ont paru ne pas être absolument exclus de cette mesure favorable. Il faut,

en effet pour admettre sans période d'épreuve, un individu à jouir du bénéfice de la relégation individuelle, qu'il soit dans des conditions particulières de conduite, d'aptitude au travail et de ressources, qui ne se rencontrent que rarement. La Commission ne pourra adresser au Ministre aucune proposition, en ce qui concerne ces condamnés, avant que le règlement prévu par l'article 1^{er} de la loi du 27 mai 1885 et l'article 2 du décret du 26 novembre ait été rendu : le nombre de relégués individuels dépendra évidemment du régime adopté.

On ne saurait, d'ailleurs, oublier que beaucoup de relégués pourront, après un certain temps d'épreuve, lorsqu'ils seront assurés de ressources suffisantes, d'engagements de travail, etc., bénéficier du régime de la relégation individuelle : la Commission a cru nécessaire de signaler dès maintenant un certain nombre d'entre eux à l'attention de l'administration.

Relégation collective.

La relégation collective recevra naturellement le plus grand nombre de condamnés, pour cette année, 84 0/0 de ceux dont la situation a été réglée ; mais il serait peu sage de les considérer tous comme devant être soumis au même régime, comme pouvant rendre les mêmes services. Les uns sont pleins de force et de vigueur ; les autres, paresseux, anémiés par les longues années passées en prison, n'ont plus aucune énergie ; les uns, soumis à une discipline sévère, fourniront d'excellentes équipes de pionniers ; d'autres, dans les ateliers et les chantiers de la Nouvelle-Calédonie et de la Guyane, pourront se préparer à la relégation individuelle ; quelques-uns, en petit nombre, sont dangereux ; beaucoup ne demandent qu'à vivre de peu en travaillant peu.

Traiter ces natures si diverses d'une manière identique serait perdre toute chance d'utiliser les forces vives de la relégation. Il appartient à l'administration pénitentiaire, dans les pénitenciers métropolitains, à l'administration coloniale dans les dépôts d'arrivée et de préparation, de déterminer le classement des relégués en vue de leur moralisation par le travail ; mais la Commission, se conformant d'ailleurs au désir exprimé par M. le Ministre de l'intérieur, a cru utile dès maintenant d'établir une

sorte de sélection première, soit par la proposition de tel ou tel lieu de relégation, soit par l'affectation aux sections volantes.

Sections volantes.

Les sections volantes, qui constitueront les groupes ou détachements de relégués à titre collectif prévus par le paragraphe 4 de l'article 4 du règlement d'administration publique, nous paraissent appelées en effet à jouer un rôle considérable dans l'organisation de la relégation. On est surpris, quand on étudie les dossiers des récidivistes, du nombre relativement élevé d'hommes ayant passé un certain temps dans l'armée, dont les états de service au corps ne signalent que de légers écarts de conduite, devenant des paresseux, des déclassés quand ils sont abandonnés à eux-mêmes. Lorsqu'on les interroge, on rencontre chez un grand nombre d'entre eux le désir de vivre de nouveau d'une existence peu différente de la vie militaire ; chez presque tous il reste de l'énergie, de la bonne volonté, en apparence du moins. Si on envoie ces individus noyés dans la masse des relégables, à l'île des Pins ou à la Guyane, on n'en tirera aucun profit, ni pour le pays, ni pour eux, tandis que, groupés en sections de 50 à 100 hommes, envoyés aux avant-postes de la civilisation, entre le Sénégal et le Niger, sur la route de Laos et même à Diego-Suarez ou au Congo, ces condamnés pourront peu à peu se constituer en smalas s'établissant sur le sol et formant les premières attaches de la nation française dans le pays qu'ils auront défriché et gardé.

En attendant que les règlements prescrits par l'article 4 du décret soient promulgués, la Commission a proposé de répartir les 23 condamnés désignés pour les sections volantes entre l'île des Pins et la Guyane. Dans cette dernière colonie, ils pourront sans doute prendre une part active aux travaux de défrichement des forêts.

Le chiffre de 23 est peu élevé : c'est qu'en effet dans ses premières études, la Commission, pensant que le règlement sur les sections volantes aurait été bientôt promulgué, s'était préoccupée uniquement de la relégation collective en général ; il y aurait donc lieu d'augmenter le chiffre précédent : on le porterait à 50 au moins (soit 10 0/0 du nombre total des relégués collectifs), en examinant à nouveau, parmi les condamnés désignés au

début pour l'île des Pins, ceux qui pourraient utilement être affectés aux sections volantes.

Femmes relégables.

Sur 65 femmes condamnées à la relégation, dont les dossiers ont été examinés, la Commission en a reconnu 53 aptes à l'envoi immédiat aux colonies : toutes sont dans un état de santé qui permet sans inconvénient cette expatriation ; mais on peut se demander avec une certaine inquiétude quels services elles rendront à la colonisation. Ce sont en général de véritables non-valeurs ; presque toutes usées par l'ivrognerie, la misère, la débauche, sont arrivées à un âge où on ne peut guère espérer qu'elles fonderont une famille. Une douzaine environ, qui offrent encore quelques chances de relèvement, pourront soit se marier, soit être admises au bénéfice de la relégation individuelle, en trouvant du travail comme couturières, blanchisseuses, etc. ; presque toutes déclarent, il est vrai, connaître un métier ; mais quand on les interroge, on reconnaît bien vite que la plupart n'ont fait qu'un apprentissage dont les notions sont oubliées aujourd'hui et ne pourraient être utilisées que dans de véritables ateliers, comme ceux des prisons, où elles ont passé une grande partie de leur existence. Il sera donc nécessaire de prévoir, aux colonies, la constitution d'ateliers, utilisables d'ailleurs pour les services divers de la relégation.

Dispense provisoire de la relégation.

La Commission de classement, sur le vu des avis émis par les médecins et les autorités locales, a proposé d'accorder ces dispenses provisoires de relégation à 56 condamnés (45 hommes, 11 femmes). C'est une proportion de 8 0/0 pour les hommes, de 16,7 0/0 pour les femmes (de 8,9 0/0 sur l'ensemble), qui doit être considérée évidemment comme un maximum : en effet parmi les 339 relégables envoyés à Saint-Martin-de-Ré pour former le premier convoi, un seul individu a été reconnu dans l'impossibilité de partir, et la maladie dont il était atteint s'était déclarée postérieurement à la visite médicale dont il avait été l'objet : on peut donc dire que les commissions médicales exer-

cent leurs fonctions avec le plus grand soin, qu'elles n'admettent comme pouvant être envoyés aux colonies que les individus réellement aptes à partir.

Parmi les individus ainsi ajournés et qui vont être conservés pendant un an dans les pénitenciers ou les établissements pénitentiaires, conformément aux articles 11, 18 et 19 du règlement, il n'y en aura évidemment qu'un très petit nombre dont la santé se sera suffisamment améliorée pour motiver un avis différent des commissions médicales : il suffit pour s'en convaincre de se reporter à la description donnée par les médecins de leur état actuel.

Dispense définitive de relégation.

On peut se demander pourquoi, dans ces conditions, la Commission n'a pas proposé au Ministre d'accorder dès maintenant à ces individus des dispenses définitives de la relégation : la cause en est dans l'interprétation que la Commission avait donnée tout d'abord à l'article 11 du règlement ; elle pensait que la dispense définitive devait être précédée d'une dispense provisoire d'un an.

Un nouvel examen de la question a modifié cette opinion, et tout récemment la Commission a conclu à l'octroi de deux dispenses définitives. Le second paragraphe de l'article 11, en effet, se rapporte à un ordre d'idées complètement différent de celui traité par le premier paragraphe, et lorsque l'instruction spéciale a été faite, que la Commission de classement a émis un avis conforme, rien n'empêche le Ministre de prononcer immédiatement la dispense définitive de relégation.

Mais que deviendraient les individus admis à bénéficier de cette mesure ? Ce n'est évidemment pas un droit de grâce que le règlement a pu accorder au Ministre, — ce n'est pas davantage le sursis prévu par la loi du 14 août 1885, puisque les condamnés dispensés définitivement ne peuvent, par cela même, être repris. La loi et le règlement sont muets sur le régime spécial auquel seront soumis ces individus ; ce sont des infirmes, des malades, pour lesquels il faudra évidemment constituer, un jour, une sorte de dépôts de mendicité. La loi du 27 mai 1885 devra être complétée sur ce point.

Sursis à la relégation.

La loi du 14 août 1885 a, dans son article 2, paragraphe 5, prévu la possibilité de surseoir à la peine de la relégation, dans des conditions spéciales, pour les condamnés bénéficiant d'une décision de libération conditionnelle. La Commission de classement a fait l'application de cette mesure en proposant au Ministre de mettre en liberté conditionnelle, avec sursis à la relégation une femme qui lui paraissait digne de cette faveur : mais elle n'a pu, en raison des termes de la loi, faire qu'une seule proposition de cette nature et elle l'a vivement regretté, car, pour les femmes en particulier, il y a lieu d'espérer que la crainte produite par la perspective de l'envoi aux colonies aura une influence efficace, et si quelques unes d'entre elles sont réclamées par leurs familles, dans des conditions sérieuses de surveillance, il y a tout avantage pour elles et pour l'État à essayer de la mise en liberté, sous condition de révocation de cette faveur dans le cas ou de nouveaux écarts de conduite seraient signalés.

Mais les termes de la loi sont formels : le sursis à la relégation ne peut être accordé que s'il y a eu tout d'abord, en cours de peine, admission au bénéfice de la libération conditionnelle.

Or, pour des condamnés ayant à subir des peines de courte durée, les dossiers, quelle que soit l'activité de l'Administration, ne peuvent arriver à la Commission de classement avant l'expiration de la peine principale, et il nous est impossible de proposer qu'il soit sursis à la relégation.

La Commission croit donc nécessaire d'appeler la haute attention de M. le Ministre de l'intérieur sur la nécessité de provoquer une modification sur ce point de la loi du 14 août 1885. Les travaux préparatoires de la loi font d'ailleurs supposer que telle avait été l'intention du législateur, intention qui n'a pas été réalisée. Dans le second rapport présenté au Sénat (1) l'honorable M. Bérenger faisait remarquer que le texte voté par la Chambre des députés solidarise la peine que l'on pouvait appeler principale et la relégation et faisait découler de la libération condition-

(1) Documents parlementaires, Session 1885. — N° 171.

nelle accordée pour la peine, la faculté pour le Gouvernement de maintenir en France les relégués. Il proposait, par suite, au nom de la Commission, d'apporter au projet la modification suivante : « S'il s'agit d'une peine qui doit être suivie de la relégation, la libération conditionnelle peut porter ou sur la peine ou sur la relégation ». C'est ce texte qui fut soumis au Sénat par la Commission ; mais ce n'est pas celui qui fut lu en séance publique, et le Sénat vota, sans qu'aucune explication ait été donnée, un texte différent de celui de la Commission comme de celui de la Chambre des députés, mais rétablissant le principe admis par celle-ci dans sa première délibération, de la connexité entre le sursis à la relégation et la libération conditionnelle prononcée au cours de la peine principale.

Service militaire des relégables.

La loi du 27 mai 1885 a prescrit que les condamnés à la relégation satisferaient aux exigences du service militaire dans des conditions spéciales fixées par un règlement d'administration publique. Ce règlement n'ayant pas encore été rendu, la Commission de classement a été amenée à examiner à plusieurs reprises les propositions qu'il y aurait lieu de soumettre au Ministre en ce qui concerne les dispositions à prendre à l'égard de divers condamnés.

La question n'offre guère d'importance en ce qui concerne les appels dans la réserve de l'armée active et dans l'armée territoriale, puisque le fait seul de la résidence aux colonies permet, aux termes de l'article 8 de la loi du 18 novembre 1875, d'accorder aux relégués des dispenses d'appel ; mais il n'en est pas de même du service dans l'armée active. Les hommes non exclus de l'armée par l'article 7 de la loi du 27 juillet 1872, — n'ayant pas encore satisfait à la loi sur le recrutement, reconnus aptes au service par les conseils de révision ou n'ayant pu être examinés par ces conseils par suite de leur incarcération — ou encore (ce qui arrive fréquemment pour un grand nombre de vagabonds) omis sur les tableaux de recensement — ou enfin insoumis — tous ces individus doivent-ils être envoyés immédiatement sur les lieux de relégation ? — doivent-ils, après examen, s'il y a lieu, par les conseils de révision, être remis à l'autorité militaire,

ainsi que l'a demandé le commandant d'un bureau de recrutement ? — doit-on plutôt les maintenir dans les pénitenciers en attendant la promulgation du règlement spécial prévu par l'article 7 de la loi ?

C'est cette dernière solution que la Commission a cru préférable de recommander à M. le Ministre de l'Intérieur. En effet, il résulte de la loi du 27 mai 1885 que le service militaire des relégués ne peut s'exécuter que sur un territoire de relégation ; l'article 1^{er} porte que la relégation consiste dans l'internement perpétuel sur le territoire des colonies ou possessions françaises, et l'article 12 dispose que la relégation sera appliquée à l'expiration de la dernière peine.

Les condamnés à la relégation ne peuvent donc rester dans la métropole qu'à titre de maintien en détention, ou en état de dépôt, ou enfin en sursis de départ dans les conditions de la loi du 14 août 1885. On se figurerait difficilement un individu placé dans cette dernière position et faisant son service militaire ; et on devrait évidemment, si ce cas se présentait, commencer par substituer au sursis de départ la grâce de la relégation. D'autre part, le versement dans le corps des disciplinaires soulèverait les mêmes objections, aucune des compagnies n'étant actuellement stationnée sur un territoire de relégation. Il n'y a donc pas lieu de remettre les relégables dès maintenant à l'autorité militaire. Mais il serait également contraire aux intérêts du service de les envoyer de suite sur les territoires de relégation, d'où il faudrait sans doute les retirer avant peu, et la meilleure solution paraît être d'attendre la promulgation du décret destiné à régler cette situation spéciale (1).

(1) M. Léveillé, dans son article du *Temps* du 24 mars, se montre effrayé de la réglementation sous l'empire de laquelle le rapporteur réclame un règlement sur la relégation, un règlement sur les sections volantes, un règlement sur la dispense de relégation, un règlement sur le service militaire des condamnés. Pour sa part, s'il en était le maître, il appliquerait tout simplement, au moins à titre provisoire, et cela « par des motifs de droit et de fait, les règlements de la transportation aux relégués. En procédant ainsi, j'épargnerais à de dignes fonctionnaires une dépense stérile de force et la honte d'une grande confusion finale. Si nous nous entêtons, comme M. Dislère nous y invite, à fabriquer une nouvelle série de règlements à l'usage particulier des récidivistes, j'ose affirmer qu'à part deux ou trois érudits, au nombre desquels je ne me placerai certainement pas, personne ne se reconnaîtra plus dans l'imbroglio de lois et de décrets relatifs les uns aux relégués, les autres aux forçats, lois et décrets qui ne se distingueront plus les uns des autres que par des différences byzantines » (*Note de la Rédaction.*)

L'examen des dossiers des récidivistes a permis de signaler à l'Administration l'existence de deux condamnés omis sur les tableaux de recensement.

Renvoi au Ministre de la justice en vue de la grâce.

Si la Commission de classement n'a rencontré qu'un seul rélégalable sur lequel elle pût, en raison de la nature particulière des délits (1), de la conduite, des circonstances tout spécialement atténuantes, plaidant en faveur de cet individu, proposer une mesure gracieuse, elle a dû, pour des raisons d'un autre ordre, demander le renvoi au Garde des Sceaux d'un nombre relativement considérable de dossiers de rélégalables qui lui ont paru devoir obtenir une grâce.

Le chiffre de ces dossiers, 14, soit 2.2 0/0 du nombre total (2), s'explique par l'indécision dans laquelle les tribunaux se sont trouvés, au début, sur la jurisprudence qui serait acceptée par la Cour de Cassation : cette jurisprudence est faite aujourd'hui sur la plupart des points importants et la proportion des décisions contraires devenues définitives et ne pouvant plus être corrigées que par la grâce diminuera rapidement.

Les causes de ces renvois sont les suivantes :

Assimilation au vol de la filouterie d'aliments	5
Dernière condamnation pour mendicité sans circonstance aggravante	4
Dernière condamnation pour vol à trois mois de prison seulement	1
Nombre insuffisant de condamnations antérieures admissibles pour la relégation	2
Deux condamnations se rapportant au même fait	1
Condamné atteignant l'âge de 60 ans avant l'expiration de sa peine	1
TOTAL	14

(1) Cet individu avait été condamné 17 fois, toujours pour soustraction de charbon à la surface du sol.

(2) Cette proportion s'abaisse à 1.9 si l'on rapproche le nombre total des grâces qui ont été accordées pour cette cause (30) du nombre total des condamnations (1.610).

Expulsion de France.

Un étranger condamné à la relégation, dont l'état de santé a paru tel qu'il ne serait pas en mesure d'être envoyé aux colonies, a été proposé pour la grâce de la relégation et en même temps pour l'expulsion immédiate de France.

Lieux de relégation.

Le règlement du 26 novembre 1885 affectait à la relégation la Guyane et, si les besoins l'exigeaient, la Nouvelle-Calédonie. Une différence était faite entre ces deux colonies : pour la Nouvelle-Calédonie, qui n'était indiquée qu'éventuellement, un décret spécial était nécessaire. Ce décret, rendu le 20 août (1), a désigné en même temps l'île des Pins comme partie du territoire de la colonie affectée à la relégation. Quant à la Guyane, qui était indiquée dès le début et pour laquelle des condamnés pouvaient être désignés dès lors, il reste à rendre seulement le décret affectant spécialement à la relégation certains territoires de la colonie.

La Commission de classement peut dès maintenant proposer l'envoi des condamnés dans l'une ou l'autre des deux colonies, les départs pour la Guyane étant simplement ajournés jusqu'au moment où le décret de délimitation sera rendu (2).

Les propositions faites jusqu'à ce jour se décomposent de la manière suivante :

Nouvelle-Calédonie.

443 hommes destinés à la relégation collective simple.
13 hommes destinés aux sections volantes.
53 femmes.
509 (3)

(1) *Bulletin*, 1886, p. 965.

(2) *Supra*, p. 325.

(3) Le nombre des condamnés désignés pour la Nouvelle-Calédonie est de beaucoup supérieur à celui des condamnés destinés à la Guyane : l'état sanitaire de cette dernière colonie ne permettait pas, jusqu'au mois d'août, d'y envoyer des récidivistes, et il était nécessaire de constituer le plus tôt possible le convoi, en formation pour l'île des Pins.

Guyane.

31 hommes destinés à la relégation collective simple.

10 hommes destinés aux sections volantes.

41

Si l'on déduit des chiffres précédents les 300 condamnés expédiés par le premier convoi, le 18 novembre, il reste actuellement :

209 condamnés pour la Nouvelle-Calédonie.

41 pour la Guyane.

En admettant que le nombre des condamnés arrivant à l'expiration de leur peine se répartisse régulièrement sur les prochains mois (1) et que la répartition des relégués se fasse à peu près également entre la Guyane et la Nouvelle-Calédonie, on voit que des convois de 300 condamnés pourront être disponibles vers la fin du mois de janvier (2) pour l'île des Pins et vers le mois de mai pour la Guyane.

Nous avons indiqué précédemment le chiffre de 1,500 comme un maximum du nombre de condamnés appelés annuellement à la relégation ; si on admet la proportion actuelle de 11 0/0 d'individus conservés pour un motif quelconque, on peut estimer que le nombre des relégués individuels ou collectifs à expédier pendant une année n'atteindra jamais 1,400 (3).

§ 3.

Statistique.

Etat civil. — Age.

Les 608 condamnés pour lesquels la Commission a proposé la relégation collective ou une dispense de départ (provisoire ou définitive) se décomposent au point de vue de l'âge, de la manière suivante :

(1) On peut admettre qu'en ce moment 100 condamnés relégables environ arrivent chaque mois à l'expiration de leur peine, ce qui représente environ 90 individus à envoyer aux colonies.

(2) Le Calédonien vient d'embarquer à Rochefort pour l'île d'Aix les 120 condamnés qui doivent former un deuxième convoi. Il ne pourra pas mettre à la voile avant la fin de mai. (Note de la rédaction).

(3) Même en admettant 1,300 comme maximum, on voit que M. Léveillé (supra, p. 385) et surtout M. de Lanessan (supra, p. 388 et 394) sont loin de compte avec l'Administration ! (Note de la rédact.)

	HOMMES	p. 100	FEMMES	p. 100
De 21 à 25 ans	16	3	2	3
De 25 à 30 ans	71	13	5	8
De 31 à 40 ans	176	33	16	25
De 40 à 50 ans	202	37	23	38
De 51 à 60 ans	78	14	17	26
	<u>543</u>		<u>65</u>	

L'âge moyen est très élevé : 40 ans pour les hommes ; 43 ans pour les femmes, mais il s'abaissera notablement par le fait que les condamnés que l'on peut considérer comme les anciens récidivistes de profession, tomberont peu à peu sous l'application de la loi nouvelle. Il y a toute une catégorie d'individus qui, si la loi avait été applicable, auraient été frappés depuis longtemps et qui relèveront notablement l'âge moyen pendant les premières années.

La proportion des femmes relégables est de 10.7 0/0 ; c'est à peu près ce qui avait été prévu lors de l'élaboration de la loi où l'on avait pris comme point de départ la proportion des femmes dans le nombre total des individus en état de récidive légale condamnés par les tribunaux (10.4 0/0 en 1884).

Il est à remarquer d'ailleurs que la récidive sévit moins gravement sur les femmes que sur les hommes ; car si les femmes n'entrent que pour 10.5 0/0 dans le nombre total des récidivistes, la proportion s'élève à 13.4 0/0 si on examine le nombre total des prévenus, à 13.9 0/0 si on s'occupe de celui des accusés.

Situation de famille.

Au point de vue de la situation de famille, la répartition est la suivante :

	HOMMES	p. 100	FEMMES	p. 100
Célibataires	439	81	27	41
Mariés, avec enfants	41	8	8	12
Mariés, sans enfants	27	5	13	28
Veufs, avec enfants	20	3	6	3
Veufs, sans enfants	16	3	6	16
	<u>543</u>		<u>65</u>	

La proportion des individus mariés est peu élevée, mais celle

des individus mariés et vivant en famille est encore beaucoup plus faible. L'absence de renseignements précis de cette nature dans les premiers dossiers ne nous a pas permis cette année de faire le relevé des condamnés séparés de droit ou de fait (1); mais il résulte déjà des documents recueillis soit dans un certain nombre de dossiers, soit verbalement, que les chiffres de 68 et de 26 doivent être réduits au plus à 40 et à 13, c'est-à-dire que la proportion des gens vivant de la vie de famille est aux maximum de 70/0 pour les hommes et de 20 0/0 pour les femmes.

Les tableaux de statistique générale ne donnent pas naturellement de renseignements sur les chiffres des individus vivant réellement en famille; à défaut de ce document, nous pouvons prendre celui relatif au nombre des gens mariés. Or, pour l'ensemble de la population, cette proportion est de 65 0/0 pour les hommes, de 67 0/0 pour les femmes, de 20 à 60 ans. — On voit quelle différence existe entre ces chiffres et ceux que nous relevons chez les relégués : la vie de famille est, comme on l'a bien souvent remarqué, le frein le plus puissant contre les chutes et surtout les rechutes pénales (2).

Professions.

La Commission a dû renoncer à établir le relevé des professions : les dossiers ne peuvent en effet porter que celles indiquées par les condamnés eux-mêmes; or il résulte des vérifications faites que, dans la plupart des cas, ces professions ont été abandonnées depuis longtemps ou n'ont été pratiquées que dans les prisons. On ne saurait considérer comme un cordonnier, par exemple, l'homme qui a passé trois ou quatre ans dans un établissement pénitentiaire au clouage des souliers et au claquage des bottines.

(1) Des recherches de même nature seront faites l'an prochain en ce qui concerne l'origine des condamnés, leur situation d'enfants naturels, d'enfants abandonnés, etc., et, s'il est possible, leur degré d'instruction.

(2) S'il était possible de faire le même relevé pour les prévenus, puis pour les accusés, enfin pour les récidivistes ordinaires, on verrait très probablement cette proportion décroître progressivement de 66 0/0 à 9 0/0. Quoique le chiffre suivant porte sur des individus de tout âge et non plus seulement de 20 à 60 ans, nous croyons devoir le signaler : le nombre des accusés mariés a été en 1884 de 33 0/0 du nombre total.

Faits qui ont entraîné la condamnation à la relégation.

Les faits qui ont motivé la dernière condamnation et par suite la relégation se répartissent de la manière suivante :

DÉSIGNATION	HOMMES		FEMMES		TOTAL	NOMBRE TOTAL DES CONDAMNÉS correctionnels EN 1884		
	0/0		0/0			0/0		0/0
Vol.	296	55	45	69	341	56	42.100	62
Esroqueries . . .	27	5	3	4	30	5	3.600	5
Abus de confiance .	11	2	»	»	11	2	3.500	5
Outrage public à la pudeur	2		4	7	6		2.900	
Excitation de mineurs à la débauche . .	1		»	»	1	1	500	5
Vagabondage et mendicité. (Art. 277-279 du Code pénal) . .	2	1	»	»	2		?	?
Vagabondage simple	176	32	11	17	187	31	16.000	23
Infraction à interdiction de résidence . .	28	5	2	3	30	5	»	»
TOTAUX . . .	543		65				68.400	

Ainsi qu'on le voit, c'est le vol qui motive la plus grande partie des condamnations à la relégation.

La comparaison entre les chiffres des colonnes 6 et 8 montre que, si l'on fait abstraction de l'infraction à interdiction de séjour qui n'existait pas en 1884, la proportion varie un peu entre les différentes catégories de délits, qu'il s'agisse du nombre total des condamnés ou du chiffre des relégués. Si, d'une part, les délits contre les mœurs, délits accidentels dans bien des cas, qui entrent pour 5 0/0 dans l'ensemble des condamnations, tombent au-dessous de 1 0/0 en matière de relégation; par contre, le vagabondage devient un élément beaucoup plus important des causes de la relégation (1).

Il y aurait eu un très grand intérêt à relever quelles ont été les conséquences de la disposition nouvelle de l'article 4 de la loi sur la relégation, punissant des peines édictées contre le vagabondage les individus « ne tirant habituellement leur subsistance que du

(1) Cette proportion concorde avec ce fait souvent signalé que parmi les vagabonds il y a 75 0/0 d'individus en état de récidive.

fait de pratiquer ou de faciliter sur la voie publique l'exercice de jeux illicites ou de la prostitution d'autrui sur la voie publique ». Malheureusement il ne nous a pas été possible de faire jusqu'à présent ce relevé ; mais nous sommes assurés de pouvoir, l'an prochain, recueillir les renseignements nécessaires à cette statistique. Nous croyons d'ailleurs pouvoir affirmer que la loi a atteint le but que se proposait le législateur et que, parmi les 543 individus dont nous avons eu à nous occuper, figure un chiffre assez important de ceux dont le nombre et l'audace toujours croissants avaient en partie motivé la loi de 1885.

Nature des peines ayant entraîné la relégation.

Cette loi a proportionné à l'importance des crimes et délits ayant entraîné la condamnation le nombre des peines motivant la relégation, et établi les quatre catégories suivantes :

1° Deux condamnations aux travaux forcés à temps ou à la réclusion ;

2° Une condamnation aux travaux forcés à temps ou à la réclusion ;

Et deux condamnations soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement, pour divers délits expressément indiqués (vol, escroquerie, outrage public à la pudeur, excitation habituelle de mineurs à la débauche, vagabondage et mendicité, mais uniquement par application des articles 277 et 279 du Code pénal) ;

3° Quatre condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour les délits précités.

4° Deux condamnations soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour les délits précédents.

Deux condamnations, soit dans les conditions précédentes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement, pour vagabondage simple ou infraction à interdiction de résidence ;

Et trois condamnations, soit dans l'une des conditions précédentes, soit à l'emprisonnement, quelle qu'en soit la durée, pour vagabondage simple ou infraction à interdiction de séjour.

Ainsi, sauf pour les individus qui ont été condamnés aux tra-

vaux forcés ou à la réclusion, la relégation ne peut être prononcée qu'après quatre condamnations à plus de trois mois d'emprisonnement. Les condamnations inférieures à trois mois ne comptent que lorsqu'elles ont été prononcées pour vagabondage ou infraction à interdiction de séjour. Le rapport spécial relatif à la jurisprudence en matière de relégation fait d'ailleurs connaître les difficultés qui se sont soulevées au sujet de cet article et les solutions qui ont été adoptées par la Cour de cassation.

Nous résumons dans le tableau suivant les renseignements relatifs au classement dans les catégories précédentes des 608 récidivistes qui font l'objet de cette statistique. Un certain nombre d'entre eux tombaient sous l'application de la loi à divers titres : nous les avons toujours rangés dans la première des catégories à laquelle ils appartiennent.

	HOMMES	P. 100	FEMMES	P. 100
2 ^e catégorie	19	4	3	4
3 ^e —	321	59	42	65
4 ^e —	203	37	20	31
	<u>543</u>		<u>65</u>	

Aucun dossier rentrant dans la première des catégories ne nous a encore été soumis ; ceux appartenant à la seconde sont peu nombreux : la plupart des individus qui y rentrent sont en général sous le coup de condamnations de longue durée.

Les condamnés à la relégation et aux travaux forcés échappent à cette statistique : ils subissent en effet leur peine dans une colonie et, aux termes de l'article 8 du règlement, ce sont, dans ces cas, les commissions locales qui sont appelées à examiner les dossiers,

Nombre de condamnations encourues par les relégables.

Les relégables sont classés, en ce qui concerne les condamnations antérieures à celles qui a prononcé la relégation de la manière suivante :

	NOMBRE DE CONDAMNATIONS	HOMMES	FEMMES
3		5	1
4		13	2
5		16	4

NOMBRE DE CONDAMNATIONS	HOMMES	FEMMES
6.	32	4
7.	39	11
8.	34	6
9.	34	6
10	47	3
De 11 à 15	128	13
De 16 à 20	64	7
De 21 à 30	88	6
De 31 à 40	30	2
De 41 à 50	11	»
52	1	»
65	1	»

Au total 9,081 condamnations, soit 149 par récidiviste (153 pour les hommes, 12 pour les femmes). Si on ajoute la dernière condamnation, on arrive à une moyenne de 16 condamnations environ par individu. Ce chiffre diminuera assez rapidement d'une part, par le motif que nous avons indiqué au sujet de l'âge moyen, de l'autre, par le fait que la Commission aura à examiner un plus grand nombre de dossiers de condamnés de longue peine.

Il peut être intéressant de signaler quelques cas de condamnés comptant un nombre de peines considérables.

A..., 45 ans, 44 condamnations, a été condamné pour la première fois, à 18, ans pour vol. Le total des condamnations (dont 33, il est vrai, pour rupture de ban) monte à 23 ans et 1 mois, les intervalles de liberté, sur lesquels il faut prélever la détention préventive, ne s'élèvent qu'à 4 ans et 2 mois. C'est un ouvrier tailleur pouvant vivre de son état mais préférant vagabonder.

B..., 43 ans, 47 condamnations (3 pour abus de confiance bris de cloture; vol; 2 pour mendicité; 1 pour infraction à l'interdiction de séjour; 22 pour vagabondage, 19 pour rupture de ban). Après deux premières condamnations pour abus de confiance, bris de cloture, à l'âge de 23 ans, il a été en 1869 condamné à six mois de prison pour vol et depuis lors n'a pour ainsi dire jamais quitté les prisons. Depuis 1880, on relève, entre le jour de la mise en liberté et la condamnation suivante, deux intervalles, l'un de 40 jours, l'autre d'un mois: tous les autres

sont inférieurs à 15 jours. C'est un homme intelligent s'assimilant rapidement les travaux des prisons, mais préférant ne pas travailler.

C... 41 ans, 53 condamnations (3 pour vol, toutes les autres pour rupture de ban, vagabondage, filouterie d'aliments, mendicité, coups et blessures). Chanteur ambulant, a commencé à être condamné à 25 ans et depuis lors a subi 11 ans de prison.

D..., 50 ans, 66 condamnations. Envoyé en correction à l'âge de 14 ans, il en est sorti à 18, pour rentrer presque aussitôt dans les établissements pénitentiaires; appelé au service militaire, il est immédiatement condamné à 5 ans de réclusion pour vol qualifié; un mois après sa sortie de Poissy, on le voit condamner à 2 ans de prison pour coups et blessure, filouterie, vagabondage, etc. Depuis lors, il n'est jamais resté un mois en liberté. — Son dossier compte 5 condamnations pour vol, 50 pour rupture de ban. Il se déclare résolu à passer sa vie en détention.

Mais ce n'est pas seulement parmi les hommes de plus de 40 ans que se rencontrent les condamnés que l'on pourrait appeler des récidivistes d'habitude et même de goût. Il en existe malheureusement aussi parmi les hommes jeunes et l'accroissement de la criminalité parmi les jeunes gens, signalée par les dernières statistiques de la justice criminelle, s'affirme par le fait que, sur 608 relégables, 94, soit 15.5 0/0, ont moins de 31 ans. Nous croyons utile de citer les deux cas suivants :

E..., 30 ans, a été condamné une première fois pour vol à 6 mois de prison; depuis lors, il a été condamné 8 fois pour filouterie et vol, et, dans l'espace de 9 ans 4 mois, a passé dans les prisons de la Seine ou à Poissy 6 ans 5 mois, sans compter le temps de la prison préventive.

F..., 35 ans, après avoir été condamné deux fois avant sa majorité et envoyé en correction dans une colonie pénitentiaire d'où il s'est évadé en 1871, a été arrêté peu de temps après et condamné à 15 mois de prison pour escroquerie et vol. Depuis lors il a subi 17 condamnations et a passé en prison 9 ans et 3 mois, sans compter la prison préventive; il est resté en liberté moins de 5 ans 1/2; depuis 1882, il n'a jamais été plus d'un mois hors de prison.

Il est certain que la suppression de la surveillance de haute police réduira d'une manière très notable le nombre des condam-

nations : pour beaucoup de récidivistes, la Commission a pu se convaincre, surtout par les renseignements recueillis auprès des prisonniers eux-mêmes, que l'impossibilité presque matérielle de trouver de l'ouvrage dès qu'ils étaient soumis à la surveillance de la haute police a été la cause déterminante de la vie de vagabondage à laquelle ils se sont livrés.

Nous citerons en particulier un individu qui, condamné au début à six mois pour vol, a cessé de commettre aucun délit de cette nature de 1867 à 1885, mais qui, soumis à la surveillance à la suite d'une condamnation pour bris et outrages en 1865, a subi, depuis lors, 32 condamnations pour rupture de ban, représentant 14 ans 8 mois de prison.

L'interdiction de séjour n'aura aucun des inconvénients que l'on a pu, à juste raison, reprocher à la surveillance de la haute police : les condamnés qui viendront se faire arrêter dans les lieux qui leur sont interdits n'auront pas d'excuse sérieuse à invoquer. L'application de cette disposition nouvelle a été la cause de la relégation de 30 individus, presque tous arrêtés et condamnés à Paris. Cet attrait de la capitale est d'ailleurs bien profond chez la plupart d'entre eux : c'est, parmi les grandes villes qui leur sont interdites, celle où ils peuvent le mieux se soustraire aux recherches de la police. Nous avons rencontré un individu qui, libéré le 6 mars 1885, à Landerneau, avec résidence obligatoire à Dreux, est arrivé à Paris dans la nuit du 6 au 7 mars et n'a été arrêté définitivement que le 9 juin 1886 (1).

Durée des peines.

Au point de vue de la durée des peines auxquelles ils ont été condamnés, les 608 relégables se divisent de la manière suivante :

	HOMMES	P. 100	FEMMES	P. 100	TOTAL	P. 100
3 mois et moins	61	11	3	4	64	11
De 3 mois et 1 jour, à 6 mois inclusivement	433	80	54	86	487	80
De plus de 6 mois à 1 an	36	7	6	7	42	7
Plus d'un an	13	2	2	4	15	2

(1) Il est vrai que tous ne restent pas aussi longtemps en liberté : un nommé C..., libéré le 13 juillet 1886 à Gaillon, avec interdiction de séjour à Paris, et qui y était rentré le soir même, a été repris le 27 juillet.

Nous rappellerons au sujet de ce tableau la remarque déjà faite, que la Commission n'a encore pu être saisie que d'un très petit nombre de dossiers de condamnés de longues peines; cette remarque explique également la différence entre les chiffres ci-dessus et ceux que nous avons indiqués au sujet des condamnations prononcées.

La période nécessairement très restreinte sur laquelle ont porté les travaux et les études de la Commission de classement ne lui a point permis jusqu'à présent de tirer de la statistique que nous venons de résumer des renseignements précis sur les conséquences de l'application de la loi du 27 mai 1885; mais il est cependant possible de se convaincre que la réforme pénale réclamée depuis longtemps par l'opinion publique, et à laquelle a donné satisfaction la loi sur la relégation, a produit les résultats que l'on était en droit d'attendre. Ce sont des incorrigibles qu'on voulait frapper : ce sont de véritables malfaiteurs d'habitude, les récidivistes, les vagabonds qui déshonorent les rues des villes et effrayent les habitants des campagnes, que nous avons rencontrés dans cette longue énumération des délits commis et des individus condamnés : « à la sévérité de la mesure édictée a répondu — comme on le voulait — la gravité des infractions (1) ».

(1) « Le législateur de 1885 a tenté de définir ce qu'il entendait par malfaiteur d'habitude; il a dans l'article 4 indiqué la nature et le nombre des infractions qui auraient pour conséquence fatale la relégation. C'est une partie de la loi que j'ai toujours et avec intention laissée de côté dans mes études, parce qu'il m'a toujours paru singulièrement dangereux de distinguer par voie d'énumération les délits qui entraînent l'expulsion et les délits qui ne l'entraînent pas. Je crois qu'il fallait dans la détermination des causes de relégation. Quoi qu'il en soit, M. Dislère atteste que le législateur du 27 mai a merveilleusement atteint les catégories d'hommes qu'il devait viser. « Ce sont des incorrigibles qu'on voulait frapper; ce sont de véritables malfaiteurs d'habitude, les récidivistes, les vagabonds, que nous avons rencontrés; à la sévérité de la mesure édictée a répondu la gravité des infractions. » Je causais il y a quelques semaines, avec l'un des inventeurs de la loi, qui en a suivi de près l'élaboration et l'exécution, et mon interlocuteur, qui ne juge pas les choses du même point de vue que M. Dislère, me disait avec une sincérité qui m'a touché vivement : « Nous n'avons pas atteint ceux-là que nous visions; nous n'avons pas mis dans notre nasse le poisson que nous voulions y prendre; cette partie de notre œuvre est à recommencer. » Cet aveu loyal d'une erreur commise honore l'administrateur qui me tenait ce langage, et cette appréciation critique de la loi me paraît mieux justifiée que la satisfaction trop complète de M. le président de la Commission de classement. Je crois, en effet, que la définition du malfaiteur d'habitude, essayée par l'article 4 de la loi de 1885, est encore à chercher et je confesse qu'elle n'est point commode à fixer. » M. Léveillé, même article.

Sans doute, le nombre des rélégalés ne s'est pas élevé aussi haut qu'on l'avait supposé tout d'abord; mais peut-être la loi a-t-elle produit, au point de vue préventif, des résultats moins appréciables mais plus importants encore, et la crainte salutaire de l'envoi dans les colonies a-t-elle pu empêcher certains délits, diminuer le nombre des rechutes pénales. S'il en est ainsi — et les statistiques suivantes permettront de le constater — la loi du 27 mai 1885 aura mérité à tous les points de vue l'approbation presque unanime dont elle a été l'objet lors de sa promulgation (1).

Paris, le 27 décembre 1886.

*Le Conseiller d'Etat, président-rapporteur
de la Commission de classement,*

Paul DISLÈRE.

(1) « J'ai le regret de ne pouvoir m'associer à cet enthousiasme, et je voudrais bien que M. Dislère me permit de lui demander ce qu'il a entendu par cette approbation presque unanime dont il se porte garant. A-t-il voulu simplement indiquer que le pays avait donné son approbation au principe de la loi, en vertu de laquelle les malfaiteurs d'habitude seront désormais expulsés du continent? Si sa pensée ne va pas plus loin, je suis d'accord avec lui; je crois que la grande majorité du pays a ratifié cette mesure énergique de l'expatriation des repris de justice.

Mais il semble que l'honorable président va beaucoup plus loin; il n'emploie certainement pas à la légère les mots dont il se sert; or il imprime que la loi, c'est-à-dire la mise en œuvre du principe, la loi elle-même a reçu l'approbation générale. Qu'elle ait reçu une vive approbation dans deux ou trois bureaux de la place Beauvau, j'en suis convaincu; mais qu'elle ait obtenu même un succès d'estime en dehors de cette enceinte un peu étroite, je le conteste formellement. Le nombre des approbateurs de la loi du 27 mai dans le monde des jurisconsultes est facile à compter: ils sont un. Un jeune substitut, plein de talent, mais qui a la plume rapide et qui ne s'est pas suffisamment rendu compte des règles les plus expresses de la loi, qui ne s'est pas aperçu notamment que la loi du 14 août avait corrigé sur un point grave la loi du 27 mai, un jeune substitut a, en effet, couvert de fleurs la loi du 27 mai et ses auteurs. (Conf. Bulletin 1886, p. 970.) Mais cette voix est restée isolée. Je crois avoir lu tous les commentaires qui ont paru sur cette œuvre *in extremis* de la Chambre de 1881; je n'ai pas rencontré dans un seul de ces commentaires une approbation explicite de la loi. Un de mes collègues les plus autorisés, M. Garraud, de Lyon, a exprimé un jugement qui est le jugement presque unanime des criminalistes. « Je ne connais pas, déclare-t-il dans son ouvrage, de loi plus mal faite que la loi des récidivistes. » Il y a quelque distance entre cette dureté et le sentiment de M. Dislère. » M. Léveillé, même article.

B

DEUXIÈME LETTRE DE M. CH. LUCAS

Nous avons publié dans le Bulletin précédent la lettre de notre honorable collègue M. Charles Lucas à M. Sarrien, Ministre de la justice, à l'occasion du décret du 26 mars 1887 sur la révision de nos lois pénales.

Nous y avons ajouté la réponse du Ministre, qui a pris les observations de M. Lucas en sérieuse et bienveillante considération.

Nous nous empressons d'insérer, sur le même décret du 26 mars 1887, une nouvelle lettre adressée par M. Lucas à M. Humbert, vice-président du Sénat et de la Commission de révision des lois pénales, dont nos lecteurs apprécieront l'importance et l'opportunité au double point de vue du perfectionnement progressif du droit pénal et de la préservation efficace de l'ordre social.

« Paris, ce 15 avril 1887.

» MONSIEUR LE VICE-PRÉSIDENT,

» J'ai l'honneur de vous remercier de votre accusé de réception de l'exemplaire de mon livre sur l'état anormal en France de la répression en matière de crimes capitaux dont je vous avais prié, par ma lettre du 9 avril, d'agréer l'hommage dû à votre grand savoir et à votre longue expérience. Je suis confus de vos trop bienveillantes appréciations relatives à l'ensemble de mes ouvrages en général et à l'influence en particulier que le livre de l'état anormal de la répression vous paraît appelé à exercer sur le perfectionnement de la législation pénale.

» Je m'empresse d'adresser, avant mon prochain départ de Paris, à tous les honorables membres de la Commission de révision des lois pénales, un exemplaire de l'état anormal de la répression (1), dont je les prie de vouloir bien agréer l'hommage.

» Je me suis placé dans ce livre, ainsi qu'ils le verront, au double point de vue de constater d'abord l'état anormal de la

(1) Voir *Bulletin* 1885, p. 742.

répression en général et en matière de crimes capitaux en particulier, et ensuite d'indiquer les moyens d'y remédier.

» Mes communications successives à cet égard à l'Institut (Académie des sciences morales et politiques) insérées dans le compte rendu de ses travaux, sont de bien ancienne date; elles remontent notamment à 1854, époque à laquelle fut promulguée la loi néfaste selon moi sur la transportation à la Nouvelle-Calédonie appelée à remplacer la peine de mort en cas de commutation. Toutes mes prévisions relatives d'une part au mouvement progressif des commutations de la peine de mort et d'autre part à l'attraction pour les assassins du transfèrement à la Nouvelle-Calédonie se sont réalisées et la Nouvelle-Calédonie est ainsi devenue une prime d'encouragement à l'assassinat.

» Voilà où en est en France la répression en matière de crimes capitaux. On conserve aux assassins la peine de la transportation qui est l'objet de leur prédilection et on refuse aux légitimes exigences de l'ordre social et moral la peine qu'ils redoutent le plus, celle de la réclusion solitaire avec les précautions que l'expérience conseille et que l'humanité inspire.

» La question qui me semble la plus urgente à résoudre est celle de supprimer l'application de la transportation dans la Nouvelle-Calédonie aux condamnés à mort reconnus coupables d'assassinat par suite d'une commutation qu'ils n'ont due si souvent qu'à l'application abusive par le jury des circonstances atténuantes ou à la répugnance des chefs d'État à signer des arrêts d'*exécution à mort*.

» On trouvera dans ce livre des documents décisifs à cet égard, notamment deux remarquables communications à l'Académie des sciences morales et politiques de mes deux savants confrères, MM. Arthur Desjardins, avocat général à la Cour de cassation et Georges Picot, ancien directeur des affaires criminelles et des grâces au Ministère de la Justice, qui ont démontré, avec l'autorité de leur compétence, la nécessité d'abolir la loi de 1854.

» Quant à la question du code pénal de 1810, j'ai la ferme espérance que son maintien ne rencontrera pas de desiderata. Lorsqu'en Europe tous les États, qui avaient adopté ce code pénal de 1810 et notamment la Belgique, la Prusse et la Hollande, l'ont remplacé par des codes nouveaux, plus conformes aux besoins moraux de notre époque et aux progrès de la civilisation, la France ne voudra pas rester en dehors de ce mouve-

ment progressif en laissant s'accréditer ces mots de Cavour, cités par M. Louis Blanc dans sa motion relative à l'abolition de la peine de mort : *Qu'il est plus difficile de faire en France une réforme qu'une révolution.*

» Toutefois, un labeur aussi considérable était trop lourd pour une vice-présidence unique. Le décret du 26 mars a été heureusement inspiré en appelant à partager avec vous l'honneur et le poids de cette vice-présidence un membre éminent de la Chambre des Députés, qui est l'un de ces grands esprits de notre temps dont l'illustre Dufaure a dit, éloquemment, les sympathiques aspirations pour la réforme répressive et pénitentiaire. Espérons donc que le XIX^e siècle devra à la France dans l'ordre pénal, comme il lui a déjà dû dans l'ordre civil, le perfectionnement de sa codification.

» Veuillez agréer, Monsieur le Vice-Président, l'assurance de ma plus haute considération.

» Charles LUCAS,

» Membre de l'Institut et du Conseil supérieur
» des Prisons. »

C

COMMISSION CONCERNANT LA RELÉGATION

Par décret du 2 mai, M. Merlin, inspecteur général des établissements pénitentiaires, est nommé membre de la Commission de classement des récidivistes, comme l'un des représentants du département de l'intérieur, en remplacement de M. Nivelles, décédé (1).

II

L'emprisonnement cellulaire à l'Académie de médecine.

Dans sa séance du 22 février dernier, l'Académie de médecine a entendu la lecture par M. le D^r de Piétra Santa d'un mémoire dont nous donnons les conclusions :

(1) *Bulletin* 1887, p. 224.

« 1° Le premier fait qui se dégage de l'étude attentive de la question de l'emprisonnement individuel et des discussions qui ont eu lieu dans le Parlement en 1863, c'est la nécessité d'examiner l'organisation et le fonctionnement du système cellulaire tel qu'il se pratique en France, sans se préoccuper des exemples de l'étranger.

» Indépendamment de ce qui est inhérent aux mœurs, au tempérament et au caractère national, il existe en Angleterre et en Belgique des installations spéciales de surveillance, de patronage et de réglementation du travail qui rendent possible et efficace, à Pentonville et à Vilvorde, un mode de détention qui ne fournit à Mazas et à la Santé que des résultats fâcheux ;

» 2° Pour appliquer l'emprisonnement cellulaire dans les conditions les plus favorables, il faut avant tout renoncer aux grandes prisons qui, comme Mazas et la Santé, renferment en moyenne plus de mille prisonniers, sans compter les encombrements regrettables qui, comme le constate l'enquête officielle de 1884, se sont produits au cours de ces dernières années, en nécessitant le placement de deux prisonniers dans la même cellule ;

» 3° Pour tout ce qui se rapporte à la direction d'une prison cellulaire et à l'intervention légitime du médecin hygiéniste, il est indispensable que le directeur, comme le médecin, conservent avec une responsabilité effective une certaine indépendance vis-à-vis des bureaux de la Préfecture.

» Les constatations scientifiques des cas de folie et de suicide ne seront possibles que lorsque le médecin se trouvera en mesure de recueillir sur chaque prisonnier un dossier complet comprenant des renseignements exacts *avant, pendant et après* l'incarcération ;

» 4° Dans le système cellulaire plus encore que dans l'emprisonnement en commun, il importe de respecter sans cesse les catégories établies par le Code pénal, relativement aux sexes des détenus, à leur âge, à leur état de prévention ou de condamnation.

» La maison de prévention ne doit, sous aucun prétexte, recevoir des condamnés, et la maison de correction réservée aux courtes peines doit pouvoir diriger sur les maisons centrales les condamnés à un an et un jour de prison ;

» 5° La colonie agricole et le patronage sont le cortège absolument nécessaire et indispensable du régime cellulaire ;

» 6° Pour ce qui concerne le fonctionnement du régime lui-même, au point de vue de l'état sanitaire général, il faut assurer aux prisonniers un plus long temps de promenade, une aération régulière de la cellule, une alimentation plus réparatrice ;

» 7° La diminution de fréquence des aliénations mentales, des suicides et des tentatives de suicide ne sera obtenue qu'en mettant réellement en pratique le programme, jusqu'ici théorique, formulé par le législateur. »

A la suite de cette lecture, l'Académie a nommé une commission de trois membres : MM. Léon Colin, Mesnet et Lagneau, et l'a chargée de lui présenter un rapport sur les conclusions de cette étude.

Nous publions également ce rapport, qui a été déposé dans la séance du 12 avril, par M. le D^r Lagneau, rapporteur :

« Ce mémoire est le complément de trois mémoires antérieurs qui ont été l'objet de deux rapports de nos anciens collègues, M. Collineau et M. Vernois, le 17 avril 1855 et le 7 juillet 1864.

» Comparant la fréquence relative de l'aliénation mentale et des suicides, d'une part dans les prisons cellulaires comme Mazas, la Santé, d'autre part dans les prisons en commun, comme la Vieille-Force, les Madelonnettes, M. de Pietra Santa est amené à considérer le régime cellulaire comme augmentant la proportion des aliénés ainsi que des suicidés. Aussi insiste-t-il pour que des réformes soient apportées à ce régime cellulaire. Il demande que les prisonniers en cellule puissent se promener plus de temps chaque jour ; que le travail soit généralisé ; que leur alimentation soit meilleure ; qu'ils soient plus fréquemment visités dans leurs cellules par le directeur, l'aumônier, le médecin, les membres des comités de surveillance, les contremaitres, les gardiens ; que les détenus ne soient pas trop nombreux dans la même prison, que les cellules ne soient pas trop encombrées, comme à la Santé, où 1000 cellules reçoivent parfois 1370 prisonniers.

» La plupart des administrateurs, aumôniers, médecins des prisons croient également à l'utilité de ces mesures, qui, toutefois, dans leur application, trouvent parfois quelques difficultés. Il importe de prévenir l'anémie, si commune dans les prisons, par la promenade au grand air, par une alimentation suffisamment réparatrice. L'encombrement de la cellule est regrettable au

point de vue de l'hygiène, comme au point de vue de la morale. Le travail occupe, distrait, met à même d'amasser un pécule. Mais, pour éviter le chômage trop fréquent, l'État se charge-t-il de faire lui-même travailler? « La Belgique l'a fait, remarque M. Albert Rivière; et le chômage est à peu près inconnu » dans ses prisons (1). » Les visites des directeurs, aumôniers, médecins, membres du conseil de surveillance sont incontestablement très utiles au point de vue moralisateur; mais il est difficile de les rendre assez fréquentes.

» Quant à l'application simultanée ou consécutive de l'emprisonnement cellulaire et de la colonisation agricole, elle semble difficile; car le système cellulaire a pour but l'isolement, et le système agricole, en appelant plusieurs prisonniers à cultiver le même champ, les met forcément en relation.

» Mais la fréquence des cas d'aliénation mentales et des suicides à Mazas, à la Santé, constitue la plus grande objection faite par M le D^r de Pietra-Santa à l'emprisonnement individuel. En effet, les suicides, en particulier, paraissent avoir été nombreux à Mazas. On en aurait compté trente-deux en quatorze années. En 1884, il y aurait même eu trente tentatives de suicides, réelles ou simulées. Mais à Mazas les détenus séjournent peu de temps et, ainsi que l'avait remarqué le D^r Jacquemin, les suicides sont beaucoup plus nombreux chez les hommes détenus depuis peu de temps que chez les individus depuis longtemps prisonniers. Sur ces trente-deux suicides, douze eurent lieu durant les dix premiers jours de la détention; six eurent lieu du onzième au vingtième jour, quatre du vingt-cinquième au vingt-huitième. On n'en a pas constaté d'exemple chez les prévenus dont la détention datait d'un an et plus. Les suicides ne semblent pas être aussi nombreux dans les autres prisons cellulaires qu'à Mazas. Des documents statistiques recueillis sur la Santé et Mazas, dont la construction défectueuse est déjà ancienne, il eût été bon de rapprocher ceux relatifs aux douze autres prisons cellulaires existant actuellement en France.

» A la suite de l'enquête sur le système cellulaire, provoquée en 1871 par l'Assemblée nationale, depuis la loi du 5 juin 1875 relative à ce mode d'emprisonnement, la plupart des adminis-

(1) L'application du régime d'emprisonnement individuel, *Bullet. de la Soc. Gén. des Prisons*, juin 1885, p. 733.

trateurs, médecins, aumôniers des prisons semblent s'être accordés pour trouver ce système cellulaire bien préférable au système en commun. M. le D^r de Pietra Santa ne partage pas cette opinion. Nous ne lui savons pas moins gré de ses études sur l'emprisonnement cellulaire. »

III

Les prisons de l'Yonne.

Depuis de longues années, le Conseil général de l'Yonne n'a eu à s'occuper des prisons que pour y faire quelques aménagements ou réparations de peu d'importance.

Le service pénitentiaire avait cependant demandé la transformation de celle d'Auxerre; mais le Conseil général a refusé de faire cette dépense qui d'ailleurs était fort élevée.

Les cinq prisons de l'Yonne sont en assez bon état, bien qu'elles soient installées dans d'anciens bâtiments, à l'exception cependant de celle d'Auxerre.

Celle de Joigny laisse particulièrement à désirer comme solidité de construction, et la faiblesse de résistance des murs y a favorisé récemment une évasion multiple.

Quant à la prison d'Auxerre, elle a été construite entièrement à neuf vers 1853 ou 1854.

Cette prison est cellulaire; elle contient 120 cellules; mais il y aurait cependant encore beaucoup à faire pour y appliquer le système dans toute sa rigueur.

C'est ce que le Conseil général a refusé.

L'Administration demandait notamment que les ateliers, qui sont aujourd'hui disposés pour le travail en commun, fussent aménagés de manière à permettre l'isolement des détenus pendant le jour, et que des boxes fussent installées dans la chapelle, suivant le système belge, tandis qu'aujourd'hui, les détenus assistent au service divin par les portes entr'ouvertes de leurs cellules, alignées sur trois rayons qui convergent vers la chapelle, suivant une disposition analogue à celle de la prison de Mazas. Il y a un calorifère dans la maison d'arrêt et de correction d'Auxerre et l'aération y est suffisante; mais on n'y a point établi de fosses

mobiles, et les préaux sont communs, comme les ateliers : le régime cellulaire n'y fonctionne donc, à vrai dire, que pendant la nuit.

Quant aux autres prisons de l'Yonne, je ne vois guère la possibilité de les transformer ; et je ne crois pas que le Conseil général y soit disposé en aucune façon.

IV

Les prisons de l'Orne.

Vers l'année 1880, le Conseil général chargea l'architecte départemental de faire des études préliminaires et de lui présenter un avant-projet sur la reconstruction des prisons du département. D'après cet avant-projet, qui prévoyait de 125 à 150 cellules pour Alençon et 50 pour chacune des prisons d'Argentan, Domfront et Mortagne, la dépense, tant en achat de terrains qu'en construction, devait s'élever à 2 millions.

Malheureusement les constructions de chemins de fer, d'écoles et de chemins vicinaux (qui vont encore nécessiter un nouvel emprunt) avaient imposé au budget départemental des charges qui obligèrent le Conseil à ajourner tout projet de reconstruction ou d'aménagement. L'examen de cette grave question semble renvoyé à 1892, époque à laquelle certaines dettes seront éteintes.

Nous espérons qu'à cette date l'administration pénitentiaire, dont le zèle déjà si actif a encore été stimulé lors de la discussion du budget de 1887 (1), aura su démontrer à l'architecte que ses devis sont considérablement exagérés et que, grâce aux expériences faites pendant ces dernières années, il est possible de construire 300 cellules pour un million au plus (2). Nous espérons par suite que le Conseil général comprendra l'urgence de la réforme et que, n'étant plus arrêté par des devis aussi élevés, il n'hésitera plus à voter cette somme. Les prisons d'Alençon, Argentan et Mortagne sont installées dans d'anciens

(1) *Bulletin* 1887, p. 162.

(2) *Ibidem*, 1885, p. 518.

châteaux, les unes entièrement, les autres en partie. Celle d'Alençon notamment est un foyer d'infection physique et morale : des fenêtres étroites percées en trop petit nombre dans des murs épais ne permettent pas le renouvellement de l'air ni le dégagement d'odeurs nauséabondes. Partie de la prison de Mortagne ainsi que le quartier des femmes de la maison d'Argentan sont établis dans des bâtiments construits exprès. Seule la prison de Domfront est neuve (elle remonte à 50 ou 60 ans). Mais aucune ne répond aux conditions les plus élémentaires d'une saine répression.

V

Règlement sur le travail des détenus belges.

RAPPORT DU MINISTRE DE LA JUSTICE

Bruxelles, le 2 avril 1887.

SIRE,

J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté un projet de règlement sur le travail dans les prisons et les maisons spéciales de réforme.

Le travail constituant à la fois un élément de la peine et le plus puissant moyen d'amendement, l'Etat est tenu de ne rien négliger pour assurer le fonctionnement de cette partie importante de l'organisation pénitentiaire.

Sans le travail, la cellule deviendrait un véritable instrument de torture et une cause de démoralisation.

Des critiques très vives se sont produites, dans ces derniers temps surtout, contre la concurrence que le travail pénitentiaire ferait au travail libre. La faible population des prisons, comparée à la population ouvrière en général et la quantité minime des produits fabriqués dans les prisons, suffisent pour démontrer que le travail des détenus n'a pu causer au travail libre aucun préjudice appréciable ou sérieux.

Tout au plus, dans certains cas exceptionnels, des intérêts individuels ont-ils pu être quelque peu lésés.

L'administration des prisons a toujours été animée du désir d'organiser le travail des détenus de manière à ne donner prise à aucune plainte légitime: elle persévéra dans cette voie et elle espère que le nouveau règlement sauvegardera tous les intérêts, tout en assurant aux détenus un travail régulier.

Pour arriver à ce résultat, le nouveau règlement cherche à développer les travaux en régie pour compte des administrations publiques; il supprime la part des bénéfices accordée jusqu'ici aux directeurs des maisons secondaires et leur enlève la faculté consacrée par le règlement du 14 mars 1869 d'entreprendre certaines industries pour leur compte personnel.

En vue d'épargner aux ouvriers jusqu'à l'apparence d'une concurrence dangereuse ou abusive, on a exprimé à diverses reprises, le vœu de voir les détenus occupés de préférence à des industries nouvelles ou étrangères à notre pays. L'administration cherchera à donner satisfaction à ce désir; elle accueillera volontiers les offres qui lui seraient faites par des industriels disposés à introduire dans les prisons des fabrications étrangères et elle se prêtera avec une entière bienveillance aux expériences nécessaires.

Il ne faut pas se dissimuler cependant que l'infériorité du travail pénitentiaire rend déjà très difficile l'exercice des professions les plus usuelles et ne semble guère de nature à favoriser l'essai d'industries, pour lesquelles l'habileté et la régularité de la main-d'œuvre sont les conditions essentielles de succès.

Pour indemniser les directeurs de la part qui leur a été enlevée dans le produit du travail, il leur a été alloué des augmentations proportionnelles de traitement.

Ils n'auront plus le caractère d'industriels ou de commerçants et le public ne pourra plus, comme il était tenté de le faire, attribuer à des mobiles intéressés les démarches que ces fonctionnaires seraient dans le cas d'entreprendre pour assurer le travail des prisonniers.

J'ai assez de confiance dans le dévouement des directeurs pour avoir la certitude que la suppression de cette espèce de prime destinée à stimuler leur zèle, ne les empêchera pas de veiller avec la même sollicitude à l'organisation du travail pénitentiaire.

L'article 12 du projet, en soumettant à une retenue uniforme de trois dixièmes tous les prix de façon, à titre de frais de

gestion, permettra de récupérer sur les détenus une partie des dépenses qu'ils occasionnent à l'État.

L'arrêté ci-joint, dans lequel les graves intérêts en présence ont été conciliés, dans la mesure du possible, recevra, je l'espère, l'approbation de Votre Majesté.

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

RÈGLEMENT SUR LE TRAVAIL DES DÉTENUS DANS LES PRISONS
ET LES MAISONS SPÉCIALES DE RÉFORME

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Revu Notre arrêté du 14 mars 1869, portant approbation du règlement sur le travail dans les prisons secondaires :
Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Le travail est obligatoire pour les condamnés criminels et correctionnels et facultatif pour les autres détenus.

Toutefois l'administration des prisons pourra, à raison de circonstances exceptionnelles, dispenser du travail certains condamnés à l'emprisonnement, la commission administrative et le directeur entendus en leur avis.

ART. 2. — Les détenus seront employés principalement à des travaux pour compte de l'État.

ART. 3. — L'administration centrale arrêtera, chaque année, la liste des objets dont la fabrication sera réservée aux prisons par les différents départements ministériels et répartira les commandes entre les divers établissements.

ART. 4. — Dans le cas où les travaux en régie ne suffiraient pas pour occuper tous les détenus, les directeurs chercheront à utiliser les bras disponibles au profit de l'industrie libre.

ART. 5. — Les directeurs feront appel à la concurrence des entrepreneurs.

A cet effet, un tableau indiquant les différentes industries exploitées, le nombre des détenus occupés à chacune d'elles, le nombre des détenus disponibles et les prix de main-d'œuvre, demeurera affiché à la porte de chaque établissement pénitentiaire.

ART. 6. — Les conditions des entreprises seront réglées par un contrat soumis à l'approbation de la commission administrative et du Ministre de la justice.

ART. 7. — Toutefois les travaux peu importants pourront être acceptés d'urgence par les directeurs, sous réserve de l'avis à transmettre sans retard à l'autorité supérieure.

ART. 8. — Tout intéressé pourra prendre connaissance des contrats d'entreprise en s'adressant à la commission administrative ou à l'administration centrale.

ART. 9. — Les prix de façon seront déterminés par pièce ou par journée. Ils seront calculés sur les prix moyens du commerce diminués de la moins-value du travail pénitentiaire.

ART. 10. — Les directeurs, pas plus que les autres employés, ne pourront participer, à l'avenir, aux bénéfices sur le travail des détenus, ni employer ces derniers pour leur compte personnel.

ART. 11. — La main-d'œuvre des détenus ne sera accordée qu'à l'État et à des entrepreneurs ou fabricants.

Il est interdit aux directeurs d'accepter des commandes directes des particuliers, à l'exception des travaux de traduction, d'écritures, de dessin et d'autres semblables.

Le taux des salaires à attribuer aux détenus pour ces derniers travaux sera arrêté par l'administration centrale, sur la proposition des commissions administratives et des directeurs.

ART. 12. — Le prix de la main-d'œuvre pénitentiaire sera frappé d'une retenue de trois dixièmes au profit de l'État, à titre de frais de gestion.

Le surplus constituera le salaire proprement dit et sera attribué aux détenus dans les proportions fixées par les articles 15 et 27 du Code pénal.

Les condamnés en simple police, les prévenus, les accusés et tous autres détenus pour lesquels le travail n'est pas obligatoire, auront droit à l'intégralité du salaire, déduction faite des frais de gestion.

ART. 13. — Des retenues pourront être opérées sur les salaires du chef de dégâts aux matières premières, malfaçons et détériorations au mobilier, etc.

Ces retenues seront fixées par les commissions administratives sur la proposition des directeurs.

ART. 14. — Les directeurs détermineront, en tenant compte des aptitudes particulières de chaque prévenu, le genre de travail qui lui sera imposé.

En cas de réclamation, il sera statué par la commission administrative.

ART. 15. — La commission administrative pourra mettre à la charge du directeur et des employés à la surveillance du travail des détenus, les pertes résultant des malfaçons, lorsque celles-ci auront été provoquées ou facilitées par un défaut de surveillance.

La commission administrative déterminera l'étendue de la responsabilité du directeur et des employés, d'après la gravité de la faute commise et en tenant compte du montant de la perte résultant des malfaçons.

Les directeurs pourront également, en cas de négligence grave, être rendus responsables, en tout ou en partie, des pertes pécuniaires qu'éprouverait l'État par suite de l'insolvabilité des entrepreneurs de travaux.

ART. 16. — Les jeunes détenus renvoyés dans les maisons spéciales de réforme, en vertu de l'article 72 du Code pénal, seront employés soit à des travaux en régie, sous la direction de contre-maitres ou de surveillants, soit à des travaux pour compte d'entrepreneurs particuliers qui seront tenus de pourvoir à leur instruction professionnelle.

ART. 17. — L'obligation d'assurer l'apprentissage des jeunes détenus pourra être envisagée comme l'équivalent du salaire et dispenser l'entrepreneur du paiement de la main-d'œuvre.

Les conditions de l'entreprise feront l'objet d'un contrat proposé par le directeur et soumis à l'approbation de la commission administrative et du Ministre de la justice.

ART. 18. — Lorsque la main-d'œuvre des jeunes détenus sera accordée à des entrepreneurs, moyennant salaire, le produit du travail appartiendra à l'État.

ART. 19. — L'administration se réserve cependant de rétribuer le travail des jeunes détenus dont l'apprentissage serait suffisamment développé et qui se distingueraient par leur bonne conduite.

ART. 20. — Ce salaire constituera un fond de réserve destiné

à faciliter le placement du jeune détenu au moment de sa libération.

La commission administrative, chargée de veiller à ce que ce fonds de réserve reçoive sa destination, sera juge des conditions dans lesquelles la remise devra en être opérée.

ART. 21. — Le présent règlement sera mis à exécution le 1^{er} mai 1887.

ART. 22. — Notre règlement du 14 mars 1869 est rapporté.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 5 avril 1887.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. DEVOLDER.

VI

Les enfants assistés de la Seine (1).

À côté des articles que M. Strauss publie en ce moment dans la *Nouvelle Revue* sur les enfants moralement abandonnés et que nous avons signalés dans notre dernier Bulletin (p. 349), nous devons parler du nouveau livre du D^r H. Thulié, sur les enfants assistés. Nous en rendons compte, d'après le journal *le Temps* :

Le service des Enfants assistés de la Seine, tel qu'il fonctionne actuellement, a son origine dans le décret rendu le 28 juin 1793 par la Convention pour organiser les secours à l'enfance, et dans la loi du 27 frimaire an V sur les enfants abandonnés. Sans le suivre dans ses transformations successives, si intéressantes qu'elles soient à tous les points de vue, nous nous attacherons à préciser ce qu'il était en 1871 et ce qu'il est aujourd'hui. Le premier conseil général de la Seine élu

(1) Un vol. in-4° de 657 pages, composé par les moralement abandonnés de l'école de Montévrain.

prit en effet dès sa première session, à la fin de 1871, une influence décisive sur le fonctionnement des secours aux enfants assistés. Ce service était alors entièrement dans les mains de l'Assistance publique, sans contrôle, sans autre direction que sa volonté. La loi de 1849 ayant donné à son directeur la tutelle des enfants, l'administration s'était habituée à regarder ce service comme faisant partie intégrante de l'Assistance publique. Tout était mélangé; le départ entre ce qui était municipal et ce qui était départemental n'existait pas, malgré la loi de 1869. On ignorait quelle était la fortune exacte des Enfants trouvés; une grande partie de leurs biens se trouvait mêlée à ceux des pauvres de Paris, et tous les revenus entraient dans la même caisse. On ne savait pas à qui appartenait l'hospice dépositaire, on ne s'était même pas posé la question qui, d'ailleurs, n'était pas facile à résoudre. Elle ne fut résolue qu'en 1877, par un arrangement amiable entre l'Assistance publique et le Département.

En 1871, le tour n'existait pas plus à Paris qu'ailleurs; c'est à Paris toutefois qu'a été fermé le dernier, en 1863. Depuis lors, les abandons d'enfants se faisaient à l'intérieur de l'hospice. Dans une petite pièce ouverte sur la salle des abandons, occupée par plusieurs employés, les mères misérables, les sages-femmes, les vieillards faisaient queue et attendait leur tour pour faire immatriculer le petit malheureux qu'ils portaient dans leurs bras. Le tour venu, on s'asseyait près d'un commis qui demandait le bulletin de naissance (seule pièce exigée), posait une multitude de questions pour établir le domicile de secours de la mère; il lui expliquait, si c'était elle qui abandonnait, ce qu'est l'abandon, en noircissant des couleurs déjà bien noires; il offrait enfin un secours destiné à engager la mère à garder son enfant. Si le secours était accepté, on donnait à la malheureuse un bulletin pour se présenter à l'assistance publique, où l'on devait lui faire une offre. La perspective de ce voyage à pied, un enfant sur les bras, alors que, le plus souvent, elle sortait de l'hôpital après un trop court séjour, épuisée par ses couches et la misère qui les avait précédées, lui faisaient abandonner immédiatement l'infortuné petit être. Quand elle acceptait le secours, elle partait pour le bureau de l'avenue Victoria, situé à près de trois kilomètres, et, si les propositions administratives lui paraissaient insuffisantes, elle revenait à l'hospice abandonner

l'enfant; et cette fois, après cette cruelle épreuve, rien ne pouvait la décider à garder le nouveau-né. Quelques-unes, découragées et épuisées, ne faisaient même pas le second voyage et laissaient le petit au coin d'une borne, ou le jetaient du haut d'un pont.

L'admission d'un enfant étant décidée, il était immatriculé. Aux termes de l'instruction ministérielle du 31 octobre 1861 l'administration devait avoir quatre registres d'inscription : le n° 1, intitulé *journal* ou *main courante*, comprenait tous les enfants sans distinction de sexe, d'âge ou de catégories, admis à l'assistance publique. Sur les registres 2, 2 bis, 2 ter étaient inscrits tous les enfants trouvés, abandonnés, orphelins pauvres. Ces trois registres portaient la dénomination de *livres matricules* devaient contenir « tous les détails possibles sur la vie de l'enfant depuis son admission jusqu'à sa douzième année »... Le *journal* ou *main courante* recevait donc l'inscription des enfants en dépôt comme des enfants assistés, enfants municipaux et enfants départementaux, selon l'argot budgétaire; et les registres 2, 2 bis, 2 ter n'étaient destinés qu'aux enfants départementaux les véritables enfants assistés.

L'immatriculation une fois faite, on rivait au cou de l'enfant le collier réglementaire supportant la médaille sur laquelle son numéro matricule est gravé; collier dont on ne pouvait le débarasser qu'à l'âge de 7 ans. Puis une fille de service le portait selon son âge ou son état de santé, à la crèche, aux sevrés, à l'infirmerie, etc. Enfin, toutes les formalités remplies, l'enfant était confié à la nourrice, qui devait l'emporter à la campagne et le garder jusqu'à 12 ans au moins, souvent jusqu'à l'âge d'homme.

Les enquêtes et contre-enquêtes, autrefois innombrables, destinées à faire connaître le domicile de secours de la mère, étaient des formalités dangereuses, non seulement à cause du trop long séjour à l'hospice qu'elles nécessitaient, mais encore parce que ces indiscretions de l'assistance publique, quand elles étaient connues, poussaient les filles-mères ou les femmes adultères à assurer le secret de leur faute par l'infanticide. On s'est depuis quinze ans appliqué à diminuer, presque jusqu'à la suppression, ces précautions si dangereuses en prodiguant, s'il le faut, des finances pour économiser des vies.

À côté de ce *service dit intérieur* il y avait, toujours d'après

la division de la loi de 1869, le *service extérieur*, comprenant : 1° les secours pour prévenir l'abandon; 2° tout ce qui constitue le service hors l'hospice des enfants assistés de 1 jour à 21 ans, enfants placés chez des nourriciers jusqu'à 12 ans, mis en apprentissage après cet âge, détenus dans des maisons de correction ou soignés dans des hospices. Les secours pour prévenir l'abandon se donnaient sous trois formes : 1° secours en argent; 2° secours en nature (nourrices et layettes); 3° secours spécial aux orphelins (sous forme de pensions). Les secours étaient le plus souvent donnés en argent, mais quand la mère avait un métier qui ne lui permettait pas d'avoir un domicile, une nourrice était proposée. On n'offrait généralement qu'un nombre insuffisant de mois pour terminer la nourriture au sein, dans l'espoir que, la première gêne passée, la mère payerait la nourrice de son enfant. On avait l'illusion de croire l'attacher davantage à lui par le sacrifice. Mais le plus souvent le paiement ne s'effectuait pas, et la nourrice ramenait l'enfant à l'hospice, où l'immatriculation était faite. Quant au secours en argent, il était de deux sortes : 1° le secours une fois donné, et alors, la somme touchée et mangée, la mère ramenait l'enfant, ordinairement dans un état de santé déplorable; 2° le secours permanent pour une durée de deux, trois, six mois, le maximum de dix mois étant très rarement offert. La mère devait chercher elle-même sa nourrice. Elle plaçait son enfant chez une gardeuse, où il ne tardait pas à mourir.

Les secours pour prévenir l'abandon ne demandaient pas à Paris un personnel considérable; la mère, ayant accepté le secours en nourrice, allait au bureau municipal, munie d'un billet délivré par l'administration, ou dans un bureau particulier de nourrices. Le secours en argent était purement et simplement touché au siège de l'administration, et ne demandait qu'un dérangement et un émargement de la mère.

Dans le département de la Seine tout au moins, ce n'étaient donc pas les secours, mais le placement des enfants assistés à la campagne, qui constituait la grande importance du service extérieur. Vingt-deux circonscriptions établies dans différents départements, et ayant à leur tête un agent spécial, comprenaient la presque totalité des enfants abandonnés; quelques-unes en comptaient jusqu'à quatre mille.

Les agents, dont la création par le Conseil général des hos-

pices de Paris remonte à 1819, appelés d'abord sous-inspecteurs, puis agents de surveillance depuis la création de l'inspection départementale à Paris, avaient pour mission de recruter les nourrices, d'ordonnancer les dépenses générales payées par les percepteurs, de solder eux-mêmes certains menus frais que le tableau d'ordonnancement ne comprenait pas. Quatre fois par an, chaque agent devait visiter tous les enfants de sa circonscription et vérifier si tous les soins nécessaires leur étaient donnés et si non seulement les nourrices, mais encore les médecins du service remplissaient les devoirs prescrits. Chaque agence était divisée en un certain nombre de circonscriptions médicales ayant un médecin pour la desservir; chaque médecin avait l'obligation de faire une visite à chaque enfant et de soigner les malades; un prix d'abonnement par enfant constituait ses honoraires. Non seulement l'agent devait veiller aux besoins matériels du pupille de l'Assistance publique, mais encore à ses besoins moraux, surveiller son envoi à l'école et la moralité de ses nourriciers. Enfin, quand l'âge de la mise en apprentissage était arrivé, c'était l'agent qui préparait et signait les contrats avec les patrons et les cultivateurs, au nom du directeur de l'Assistance publique, tuteur égal de l'enfant.

Tel était en 1871, dans ses grandes lignes, l'état du service des Enfants assistés de la Seine, au moment où le premier Conseil général élu fut chargé d'étudier et de voter son budget. Il nous reste à examiner les réformes et améliorations introduites depuis cette époque.

Le premier soin du Conseil général de la Seine fut de fixer définitivement la fortune des enfants assistés. Ce n'était pas chose facile. Il s'agissait de débrouiller à la fois des sources de revenu très diverses et des responsabilités qui ne le sont pas moins. Le généreux libéralisme de la Seine lui fait en effet accepter la charge du tiers des enfants assistés de France, et sa dépense de ce chef absorbe près du cinquième des ressources de son budget.

Loin de vouloir empiéter sur les prérogatives de l'État en le poursuivant sans relâche de ses revendications, il défendait à la fois les droits des malheureux et des contribuables; mais s'il acceptait les devoirs dans toute leur étendue, s'il forçait l'Assistance publique à se soumettre à la loi, il tenait aussi à ce que l'administration supérieure s'exécutât de même et ne supprimât pas de son autorité le peu que cette loi fait en faveur du service de

l'assistance à l'enfance. C'est sur les instances du Conseil général et malgré la résistance de l'Assistance publique que, conformément à la loi, des inspecteurs départementaux furent nommés en 1874. Mais plus tard, quand les inspecteurs départementaux, s'appuyant sur les circulaires de 1869 et de 1870, voulurent s'emparer à leur profit du service des enfants assistés, le même Conseil les força de se soumettre à la loi de 1849, qui donne la tutelle des enfants assistés au directeur de l'Assistance publique.

La fortune des enfants assistés est aujourd'hui mentionnée chaque année au budget du département de la Seine. Le départ a été établi, autant que faire se peut, entre les dépenses d'assistance départementale et d'assistance municipale, qui s'étaient à peu près confondues jusque-là. Depuis 1875, le Conseil général a réclamé à l'État le cinquième des dépenses intérieures, conformément à la loi du 5 mai 1869. Le ministère soutenait que la subvention de l'État ne pouvait être réclamée par le budget départemental qu'après avoir déduit du chiffre total des dépenses du service intérieur le montant des fondations, dons et legs faits au profit des enfants assistés. Sur le refus du ministère, l'assemblée départementale avait invité le préfet, en 1876, à s'adresser au conseil d'État. Le Conseil général du Doubs avait introduit la même réclamation. A la suite de l'arrêt du conseil d'État rendu le 3 mars 1882, le ministre annonça qu'il payerait la subvention légale. Mais jusqu'ici le Conseil général n'a pas été aussi heureux pour le remboursement des frais de surveillance dus par l'État d'après la loi de 1869. Il n'aura vraisemblablement gain de cause que sur arrêt du conseil d'État.

La durée du séjour des enfants nouveau-nés à l'hospice, un des principaux éléments de leur mortalité, préoccupa ensuite le Conseil général, qui a toujours lutté contre des habitudes invétérées pour réduire le plus possible cette mortalité. Et d'abord, il a obtenu que les enfants en dépôt, ou ayant un secours de nourrice, ne soient pas ramenés à Paris quand ils sont abandonnés: on les immatricule sur place. En outre, il a exigé le départ rapide des enfants abandonnés à Paris. Grâce à son insistance, la moyenne de la durée de séjour s'est considérablement abaissée. De neuf jours qu'elle était en 1873, elle est descendue depuis 1883 à 4.6.

D'autre part, le Conseil général adoptait comme jurisprudence constante le principe de subordonner tous les scrupules au désir

de sauver le plus grand nombre possible de vies. S'il encourage et soutient le plus qu'il peut les mères malheureuses que la misère pourrait empêcher de garder leur enfant, il veut que la porte de l'hospice soit grande ouverte à tous les petits malheureux dont les auteurs veulent se débarrasser. Il a même exigé la suppression de la recherche du domicile de secours, toutes les fois qu'une mère veut rester inconnue; et quoique son budget en ait grandement à souffrir, il ne veut pas entendre parler de ces investigations, qui font faire des économies, il est vrai, mais aussi poussent au crime. Mais l'extension des facilités pour l'abandon, exigée par l'assemblée départementale pour enlever tout prétexte à l'infanticide, ne l'empêche pas de faire tous ses efforts pour engager et aider les mères à allaiter leurs enfants et à les élever. Une des principales difficultés de l'allaitement par la mère est la misère qui saisit la nouvelle accouchée dès qu'elle sort de l'hôpital d'accouchement. En 1876, le Conseil général avait émis le vœu que les nouvelles accouchées fussent reçues à l'hospice de convalescence du Vésinet. Pendant deux ans ce vœu humanitaire reçut satisfaction. Mais les hospices de convalescence, qui cherchent à grossir leur fortune, demandèrent à l'Assistance publique un prix de journée pour les nouvelles accouchées. On avait déjà pu constater les avantages de cette organisation: beaucoup de femmes qui auraient abandonné leur enfant s'y étaient assez attachées pendant ces quinze jours de convalescence pour ne plus consentir à s'en séparer. De plus, elles avaient assez reconquis leur santé et leur force morale pour se mettre courageusement au travail dès leur sortie et pouvoir alimenter leur enfant en acceptant le secours offert par le service des enfants assistés.

L'Assistance publique ne put s'imposer le nouveau sacrifice qui lui était demandé, et les nouvelles accouchées n'allèrent plus reprendre force et courage au Vésinet. Il faut revenir à ce système, l'Assistance aurait pu exiger ce service et faire ses conditions. Après tout, les convalescentes de couches ont les mêmes titres que les autres, sinon des titres supérieurs. Le Conseil général a le devoir de reprendre cette question et d'exiger que le legs Montyon pour les convalescents rentre entièrement dans sa destination.

Il s'est toujours appliqué, du reste, à améliorer le service des secours pour empêcher les abandons. En 1871, le chiffre de

l'allocation fut porté de 232,000 à 280,000 francs; en 1872, il fut élevé à 350,000 francs. En 1878, la difficulté de faire le départ entre les secours municipaux et les secours départementaux fit créer une caisse commune de secours, comprenant les 350,000 francs du Département et une somme égale fournie par l'Assistance publique, ce qui faisait monter le chiffre total de l'allocation pour secours destinés à prévenir les abandons à 700,000 francs. Enfin la création heureuse des visiteuses du service des secours d'allaitement porta le crédit à 772,000 francs.

Les petits secours et les secours une fois donnés furent supprimés; on exigea de l'administration qu'elle offrit des secours réellement efficaces pour empêcher les abandons. Enfin, en 1883, le secours d'allaitement fut porté de dix à douze mois. Cette décision entraînait une dépense supplémentaire de 60,000 francs; mais, comme le faisait remarquer le rapporteur, en dehors du motif d'humanité qui la couvre, elle préparait une économie éventuelle par la réduction de l'abandon. En 1883, le chiffre de l'abandon n'était déjà plus que de 21 sur 3,006 enfants; en 1884, il tombait à 17 sur 2,928. Cette décroissance de l'abandon prouve l'efficacité du secours, qui éveille le sentiment maternel et réduit la mortalité infantile.

Mais le Département de la Seine ne tient pas seulement à diminuer les abandons, il veut le faire au bénéfice de la vie des enfants et ne se paie pas d'apparences. Tous ses efforts tendent à donner aux enfants qu'il assiste de bonnes nourrices, quand la mère elle-même ne peut allaiter son enfant. Non seulement il s'est élevé avec persistance contre l'emploi des nourrices sèches; non seulement il a supprimé l'usage de prendre des nourrices dans les bureaux particuliers, qui ne fournissaient que le rebut de leur personnel, et supprima le bureau municipal, où la mortalité était considérable, mais encore il fait des sacrifices constants pour avoir de bonnes nourrices. Leurs gages se sont élevés successivement à 18, 20, 25 francs par mois.

La surveillance des besoins de l'enfant a été suivie de près; les vêtements ont été améliorés et augmentés, les soins médicaux plus suivis et plus équitablement rétribués; l'attitude des nourriciers à l'égard des élèves mieux surveillée. L'administration s'applique à faire donner l'instruction à ses pupilles; en 1884, sur 8,970 enfants assistés de six à treize ans soumis aux obligations de la loi scolaire, 8,767 ont suivi les classes. Il reste

peu de chose à faire pour que la règle soit suivie sans exception. L'élévation du tarif des pensions de six à douze ans et leur maintien jusqu'à la seizième année ont surtout aidé à ce résultat.

Parmi les créations heureuses, il faut encore mentionner au premier rang la nourricerie artificielle installée à l'hospice dépositaire. Grâce à l'alimentation au lait d'ânesse, on a pu sauver les petits syphilitiques dans la proportion de 55 à 60 0/0. Ils mouraient à peu près tous avant cette innovation.

Au nombre des progrès les plus intéressants réalisés par le Conseil général de la Seine, on va bientôt compter les maisons d'*orthopédie morale*. Le Dr Thulié donne ce nom aux établissements de réforme pour les enfants indisciplinés du service, actuellement internés dans les maisons de correction, où ils achèvent de se pervertir par l'influence du milieu vicieux et corrompu et par l'absence d'éducation appropriée. Il s'agit de remplacer la maison de détention, la prison ou la colonie pénitentiaire par des écoles de redressement intellectuel. Aujourd'hui quand la conduite d'un enfant placé dans les services extérieurs donne de graves motifs de plainte et qu'il semble impossible de le ramener dans les conditions ordinaires à une conduite meilleure, l'Assistance publique l'envoie en *correction paternelle* ou en *préservation*, soit dans les colonies pénitentiaires de l'État, soit dans les colonies particulières. En 1882, la mise en préservation a été appliquée à 91 enfants, filles et garçons; en 1883, leur nombre s'est abaissé à 81; en 1884, il a remonté à 92. Au 1^{er} janvier 1885, il y avait 181 pupilles en préservation: 81 garçons étaient répartis dans les colonies pénitentiaires ou libres de Montferroux, Cîteaux, Mettray, Saint-Bernard-de-Loos, Val-d'Yèvre, Langonnet; les 100 filles étaient répartis dans les établissements du Bon Pasteur de Saint-Omer, Arras, Varenne-les-Nevers, Moulins; dans les refuges de Tours, Rennes, le Mans et dans la colonie de Méplier-Blanzy. Le vice de ces colonies est qu'elles contiennent de jeunes détenus dont le contact est dangereux pour des enfants coupables seulement d'indiscipline ou de vagabondage; et c'est à quoi remédieront les établissements d'*orthopédie morale*.

Si l'on ajoute à ces excellentes innovations la création du service des *moralement abandonnés*, qui complète si heureusement celui des enfants assistés, on aura la liste à peu près complète

des progrès réalisés par le Département de la Seine depuis 1871. C'est en tournant la fameuse instruction générale de 1823, qu'il a pu secourir, protéger, instruire, arracher à la corruption du vagabondage les petits malheureux âgés de plus de douze ans. Mais de quels subterfuges l'administration a-t-elle dû se servir pour venir au secours de ces enfants! Et encore n'a-t-elle pu atteindre que ceux qui avaient subi une condamnation avec ou sans bénéfice de l'article 66 du Code pénal, ou ceux dont les parents veulent bien se dessaisir. Car lorsque des misérables spéculent sur leurs enfants, les poussent à la mendicité ou à des actes plus ou moins délictueux et immoraux, lorsqu'ils les privent du nécessaire et les maltraitent, s'ils ne sont pas accessibles à l'intimidation, ils gardent leur funeste autorité sur eux, et l'administration reste impuissante. L'infortunée victime de la perversion de ses père et mère ne peut être sauvée que par une condamnation. Autrefois elle était jetée, en vertu de l'article 66, dans les maisons de correction, autre école de perversité; aujourd'hui, dans le département de la Seine, et grâce à l'entente du parquet, de la préfecture de police et de l'Assistance publique, elle est confiée au service moralisateur des *moralement abandonnés*.

Il faut donc, il faut surtout étendre les cas de déchéance paternelle et ne pas être obligé d'attendre que l'éducation corruptrice ait porté ses fruits, pour s'emparer de l'enfant et le diriger dans la voie du travail et de l'honneur. Il faut, pour mieux dire, que l'Assistance publique ou privée, appelée à recueillir les enfants abandonnés, délaissés ou maltraités, soit armée de la puissance paternelle enlevée aux parents indignes, comme l'a demandé M. Théophile Roussel, l'auteur du projet de loi voté par le Sénat depuis trois ans et qui *git* à la Chambre depuis cette époque.

Mais c'est là toute la législation relative à l'assistance de l'enfance qui a besoin d'être révisée et remaniée pour se mettre véritablement au niveau des besoins de la population parisienne (1). Et sur ce point, comme sur les autres, il faut recommander aux esprits attentifs la lecture des conclusions formulé par le Dr Thulié.

(1) Nous sommes heureux de voir nos idées sur ce point, qui sont celles si compétemment développées par notre Secrétaire général dans notre Bulletin de janvier 1887, partagées par un juge aussi autorisé que M. le Dr Thulié. (Note de la Rédaction.)

VII

Informations diverses.

Budget. — Révision Code pénal. — Récidivistes. — Gisements en Calédonie. — Vannerie dans les prisons. — Ecole d'Alençon. — Aliénés genevois. — Prison de Darmstadt. — Le jury en Espagne. — Lettre du journal: les Prisonnes. — Emigration des enfants au Canada. — Législation pénitentiaire en Norvège. — Revues étrangères.

— TRAVAUX PARLEMENTAIRES : *Chambre. — Budget de 1888.*

— Le 2 mai, la Commission du budget (1) a repris ses travaux.

M. Millerand, rapporteur du budget de l'administration pénitentiaire, a déclaré qu'il serait possible de réduire de 8 à 10 0/0 les dépenses de ce service ; ce qui constituerait une économie de 150,000 francs sur les 200,000 que doit supporter le seul ministère de l'Intérieur. Il a ajouté que déjà il était d'accord avec le ministre de l'Intérieur pour réaliser certaines réformes, notamment la substitution du système de la régie à celui de l'entreprise pour le travail dans les prisons.

— RÉVISION DE LA LÉGISLATION CRIMINELLE (2). — Nous lisons dans le *Temps* du 13 avril : « La sous-commission extra-parlementaire qui s'occupe, sous la présidence de M. Ribot, de la révision de notre législation criminelle, a formulé déjà un certain nombre de propositions. Elle veut maintenir la peine de mort ; elle veut introduire de sérieux changements dans le régime de la prison et de la transportation.

Elle a chargé M. Leveillé de rédiger un rapport sur les modifications les plus graves qu'il convient d'apporter à notre système répressif. »

Ce rapport, dont la première partie a été déjà lue à la sous-commission, sera soumis à la Commission plénière présidée par M. le garde des sceaux, après que la crise ministérielle aura pris fin.

— DUXIÈME CONVOI DE RELÉGUÉS. — Le transport le *Calédonien*, qui doit appareiller prochainement pour la Nouvelle-Calé-

(1) *Bulletin* 1887, p. 325

(2) *Bulletin* 1887, p. 328.

donie, embarquera à la fin de mai en rade de l'île d'Aix 135 condamnés à la déportation, au lieu de 260 qu'il devait prendre. Ce contingent sera formé uniquement avec des condamnés frappés de moins de huit ans de travaux forcés.

La place devenue ainsi disponible à bord du transport sera utilisée pour un envoi de 120 récidivistes, qui seront internés à l'île des Pins. Le 5 mai, ces derniers ont été embarqués à Rochefort pour l'île d'Aix.

— RICHESSES MINÉRALES DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE. —

M. Jules Garnier décrit, dans ses communications à la Société des Ingénieurs civils, à côté des abondants gisements de nickel déjà exploités, de nombreux autres gîtes métallifères découverts dans cette île si riche par sa constitution géologique. Le chrome, tant sous forme de grenats verts qu'à l'état de fer chromé, se rencontre également en abondance et est déjà fructueusement exploité. L'emploi, chaque jour plus heureux, qui est fait de ce métal dans la fabrication des plaques de blindage lui réserve un brillant avenir et permettra à nos aciéries de la Loire d'abaisser le prix de revient de leurs tôles d'acier, obus, etc. On trouve encore, dans notre colonie, le cobalt en si grande quantité que, depuis l'exploitation de ses gisements, son prix de revient est tombé de 60 à 25 francs. Les mines de fer sont prodigieusement riches, mais, malheureusement, éloignées de tout centre d'industrie. Elles doivent attendre que les riches mines de houille du littoral de la Nouvelle-Galles du Sud soient exploitées pour trouver un avantageux débouché. Tous les autres métaux, depuis le manganèse jusqu'au cuivre, font de notre colonie une terre vraiment privilégiée. Elle est amplement en état de fournir à tous les besoins non seulement de l'Australie, mais de l'Europe.

— LA VANNERIE DANS LES PRISONS. — Sur les trois cents ouvriers vanniers qui existent à Paris, deux cents ouvriers assistaient, le 21 mars au soir, salle Horel, rue Aumaire, à une réunion organisée dans le but de réclamer la suppression du travail de la vannerie dans les prisons. Il ne s'agit pas, pour cette corporation, de lutter contre la concurrence étrangère, mais contre la concurrence faite par l'État lui-même en autorisant les prisonniers à travailler pour les industriels du dehors. Dix mille personnes en France vivent de la vannerie ; sur ce

nombre, trois mille — soit un tiers de la corporation — seraient des prisonniers. Aussi de nombreuses tentatives ont déjà été faites par les vanniers pour remédier à cet état de choses. En 1881, à la suite d'une pétition, une circulaire ministérielle enjoignit aux préfets de vérifier si, dans leurs départements, le travail des prisons n'établissait pas contre les ouvriers une concurrence insoutenable. Pendant quelque temps, disent les intéressés, une amélioration sensible se produisit, mais les abus recommencèrent de plus belle, amenant, ce qui n'avait jamais eu lieu jusqu'à présent, le chômage dans l'industrie de la vannerie.

Dans la réunion du 21 mars, divers projets ont été présentés. « Nous ne pouvons pas espérer obtenir la suppression du travail dans les prisons, a dit M. Louvet, mais nous pouvons demander au ministre des Travaux publics de multiplier les professions, les métiers dans les prisons. Nous pouvons aussi demander qu'on n'emploie les prisonniers qu'à des travaux destinés à l'État. Le général Boulanger a tenté un essai dans ce sens pour les équipements militaires; nous ne pouvons qu'encourager le général Boulanger. »

Un ouvrier, M. Rochard, et un patron, M. Bourdon, proposent de taxer au profit de l'État les marchandises fabriquées dans les prisons de telle sorte que la main-d'œuvre des marchandises ne soit pas sensiblement inférieure à celle du dehors. « Que nous ne soyons pas obligés, concluent-ils, d'aller en prison pour faire des paniers! »

Plusieurs orateurs établissent alors un parallèle entre les prix payés aux ouvriers et ceux payés aux prisonniers. Une sorte de panier rustique en rotin, qui revient à 1 fr. 25 à l'adjudicataire, est vendu par lui, au prix de gros, 3 fr. 60; un autre panier qui coûte 0 fr. 40 de façon en ville, n'est payé que 0 fr. 07 aux prisonniers.

Après une discussion assez vive, l'assemblée a décidé l'envoi d'une délégation auprès des pouvoirs publics, délégation chargée de présenter une pétition signée non seulement des vanniers de Paris, mais de tous les vanniers de la province. On a procédé ensuite à la nomination d'une commission chargée de rédiger cette pétition, et l'on a étudié les divers moyens pratiques de créer de l'agitation autour de cette question. (*Temps*, du 23 mars.)

— ÉCOLE D'ALENÇON. — Les constructions de l'école d'impri-

merie fondée à Alençon, faubourg de Montsort, par le Conseil général de la Seine, pour ses moralement abandonnés, seront prochainement achevés. Le personnel est déjà nommé: M. Lacroix, inspecteur du service des enfants assistés à Argentan, en est nommé directeur. Les enfants seront employés, en même temps qu'à des travaux d'imprimerie, à des travaux de menuiserie, de serrurerie, de charronnerie, etc.

— ALIÉNÉS CRIMINELS DU CANTON DE GENÈVE. — D'après une correspondance de Genève adressée le 7 avril au *Temps*, le Grand Conseil du canton de Genève a adopté définitivement le projet de loi présenté par M. G. Pictet, qui permet de poser au jury, dans un procès criminel, la question de savoir si l'accusé a agi en état de démence et, en cas de réponse affirmative de sa part, autorise la Cour à ordonner sa détention dans un établissement d'aliénés. Pour que la question soit posée, il faut que les débats aient porté sur ce point-là et que des preuves aient été administrées à cet égard. Dans ces circonstances, la question de l'aliénation mentale est une question de fait qui ne diffère en rien des autres questions posées au jury. Jusqu'à présent, ce dernier était appelé à la résoudre implicitement par un verdict de culpabilité ou de non-culpabilité. Dorénavant, il la résoudra expressément et pourra ainsi déclarer l'accusé coupable en même temps qu'il le reconnaît en état d'aliénation mentale. C'est le procès de la femme Lombardi qui a suggéré à M. Pictet l'idée de proposer au Grand Conseil genevois la loi que ce dernier vient d'adopter. On se souvient que cette malheureuse a assassiné, il y a quelque temps, trois de ses enfants, et qu'elle a été acquittée par le jury, sur l'assurance qui lui fut donnée qu'elle serait internée dans un hospice d'aliénés aussitôt après sa libération.

— PRISON CELLULAIRE DE DARMSTADT. — La deuxième Chambre du Parlement du Grand-Duché de Hesse-Darmstadt a voté le 6 mai un crédit d'un million de marks pour la construction d'une prison cellulaire. Ce crédit sera couvert par un emprunt spécial.

— LOI ESPAGNOLE SUR LE JURY (1). — Dans les premiers jours de mai, la Chambre des députés espagnols a voté à une grande

(1) *Bulletin* 1886, p. 453 et 545.

majorité le premier article de la loi qui rétablit en Espagne le jury.

« Certains procès qui ailleurs sont soumis à cette juridiction, comme les délits politiques et de presse, lui seront encore soustraits dans la péninsule. Malgré ces concessions, les conservateurs ne voulaient à aucun prix du jury; ils ont fait valoir que le pays ne réclamait pas impérieusement cette réforme, que les mœurs et les habitudes de la population y sont opposées, que l'essai qui en a été fait précédemment a abouti à des verdicts scandaleux et à ce fait non moins regrettable qu'il a fallu souvent contraindre par la force armée les jurés à venir s'acquitter de leur devoir. Le gouvernement l'a cependant emporté, et le succès qu'il a obtenu est d'autant plus significatif qu'en divers pays de l'Europe le jury est fort menacé. Il est question de le supprimer en Russie; en Allemagne, le dernier congrès des juristes a émis le vœu que cette institution fût soumise à une réorganisation radicale. Enfin, la presse italienne ne lui témoigne pas non plus grande faveur; elle rappelait naguère les appréciations défavorables qu'a formulées au sujet de cette juridiction, en 1871, le rapport parlementaire de M. di Falco, ministre de la Justice, et les nombreuses tentatives de réforme que l'on a faites dans ces matières sans succès appréciable. » (Extrait du *Temps du 10 mai.*)

— LETTRE DU JOURNAL « LAS PRISIONES » : — « Nous avons eu la satisfaction de recevoir et de lire les deux premiers numéros de la présente année de la revue mensuelle : *Bulletin de la Société générale des Prisons*, qui nous est envoyée en échange de notre journal *las Prisiones*.

A ce propos nous adressons tous nos remerciements à la Direction de cette Association européenne pour le titre de membre correspondant de la Société qu'elle a bien voulu conférer à l'un de nos principaux rédacteurs. » (Extrait du journal de Madrid, *las Prisiones.*)

— L'ÉMIGRATION DES ENFANTS AU CANADA. — M. Samuel Smith, membre du Parlement anglais, a écrit au *Times* une lettre, relative à l'*émigration des enfants*, publiée dans le numéro du 14 décembre 1886. Il y parle de l'émigration des enfants au Canada; il croit qu'elle peut recevoir assez de développement pour devenir

un des remèdes les plus efficaces aux maux qu'entraîne un surcroît de population. Liverpool contient beaucoup d'enfants misérables, déguenillés, abandonnés. Il y a environ treize ans, M. Alexandre Balfour décida Mistress Birt à entreprendre une œuvre importante. Un comité se forma, on adopta une installation temporaire, on prit les orphelins abandonnés, ce que l'on appelle *waiifs and strays* (épaves); on leur donna pendant quelques mois une éducation religieuse, puis on les envoya au Canada. Ils furent conduits par Mistress Birt et ses auxiliaires, reçus dans une maison dont on s'était assuré, puis placés convenablement chez des fermiers canadiens, toutes précautions prises d'ailleurs au sujet des fermes où on les faisait entrer. Les fermiers les reçurent avec empressement, s'occupèrent de leur éducation, les envoyèrent régulièrement à l'église et à l'école du dimanche, leur donnèrent des gages, quand l'âge leur permit d'en gagner. La Société se réservait la faculté de réclamer les enfants, s'ils n'étaient pas bien traités, ce qui arriva rarement; elle exerçait, elle n'a pas cessé d'exercer une inspection régulière. Une expérience de treize années a donné de merveilleux résultats. « Nous avons, dit M. Smith, établi dans d'heureuses maisons environ deux mille enfants, principalement de la classe abandonnée, dont beaucoup étaient bien malheureux, quand nous les primes sous notre garde, et qui, à très peu d'exceptions près, sont devenus des hommes et des femmes bien portant, ne gardent aucune trace de leur enfance infortunée. » Beaucoup d'entre eux ont été adoptés par les Canadiens qui les avaient reçus, et ont trouvé par là l'accès à la propriété; ils forment dans leur ensemble une classe excellente de colons. Il n'y en a guère que cinq sur cent qui causent quelque trouble.

L'expérience montre que, pour réussir, il faut prendre les enfants avant l'âge où les mauvaises habitudes seraient invétérées, de dix à douze ans pour les petites filles, de dix à quatorze pour les garçons. Ils subissent alors très facilement une bonne influence. Au bout de quelques mois d'éducation, ils sont aussi bien élevés que les enfants des classes moyennes, et les Canadiens se les disputent à l'arrivée des convois.

Le gouvernement canadien est tout à fait favorable à ce mouvement; les ministres l'ont recommandé à plusieurs reprises.

Ce qu'on avait fait à Liverpool a été imité à Londres sur une plus grande échelle. L'exemple a été suivi également à Glasgow,

à Birmingham. Dix mille enfants environ sont partis pour le Canada.

M. Smith arrive à cette conclusion : Ne peut-on pas appliquer cet admirable système d'émigration aux innombrables enfants élevés aux frais de l'État ? Il y en a à peu près, en Angleterre et dans la principauté de Galles, 82,000 dans les écoles de *work-house*, dans les écoles industrielles et dans celles de réforme. Le coût total doit être par an d'un million et demi de livres sterling, soit 37 millions et demi de francs. Chaque enfant coûte environ 20 livres (500 francs par an) ; il y en a beaucoup que l'on garde cinq ans, soit 100 livres (2,500 francs). Quand ils sortent de treize à seize ans, c'est trop souvent pour se perdre dans les vices de nos grandes villes. Pour quiconque a examiné de près le système canadien et ses conséquences, nulle comparaison n'est possible. Les enfants sont mieux portants, plus heureux, arrivent plus facilement à des positions honorables, et cela à beaucoup moins de frais : l'économie est de plus des quatre cinquièmes.

M. Smith terminait sa lettre en se plaignant des difficultés que les autorités de la métropole apportent aux agences de l'émigration et en demandant au *Times* de l'aider à en triompher.

— L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE EN NORWÈGE. — Avec sa courtoisie ordinaire, notre honorable collègue, M. Birch Reichenwald, chef de l'administration des prisons en Norwège, nous a transmis récemment une série de documents du plus haut intérêt concernant la législation et l'administration pénitentiaires de son pays. C'est d'abord une loi du 21 juin 1886 contenant une modification au Code pénal. Puis des règlements sur la classification et le pécule des prisonniers dans les maisons centrales en commun et le pénitencier d'Aakeberg, établissant une complète classification progressive des prisonniers et réglant l'importance de leur pécule. Un règlement sur le traitement des prisonniers dans les maisons centrales en commun, apportant quelques modifications rendues nécessaires aux règlements précédents. Un règlement disciplinaire pour les mêmes maisons centrales. Une instruction du 23 mai 1885 pour la vente des objets fabriqués dans les établissements pénitentiaires de Christiania. Une lettre circulaire du 11 septembre 1886 sur la publication d'une gazette de police. Des rapports sur les établissements péniten-

tiaires pour les condamnés aux travaux forcés pour les années 1883-1885. Enfin, à ces documents qui témoignent de l'activité si éclairée déployée dans son service, M. Birch Reichenwald a joint les propositions du ministère de la Justice sur les budgets pour les années 1886-87 et 1887-88, adoptées par le Storting, et qui permettront à l'administration de réaliser de nouveaux progrès, notamment l'établissement dans les maisons centrales de Christiania et de Trondhjem de boxes destinés à séparer complètement les détenus pendant la nuit.

— RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE. *Sommaire du fascicule n° 12.*
— Les Sociétés de patronage pour les libérés des prisons, par M. Joseph MARTINI et la Société de patronage de Padoue. — Le baron de Holzendorff, étude biographique de M. Bernabo SILORATA avec portrait. — Le Congrès pénitentiaire international de Rome ; liste des personnes et des associations étrangères à qui ont été offertes des médailles commémoratives d'argent et de bronze. — Législation pénale et pénitentiaire : *Grand-duché de Luxembourg* : rectification de la convention du 29 octobre 1883 pour l'extradition réciproque des malfaiteurs du 27 février 1884. — *Suisse*. — Assemblée fédérale, notes sur la discussion du projet de Code militaire et de procédure pénale par la Confédération, et sur la question de l'alcoolisme ; *Canton de Berne*, loi du 11 mai 1884, concernant la création de maisons de travail ; *Canton de Genève*, Code de procédure pénale ; *Canton de Soleure*, loi de fondation d'une maison de travail. — *Actes parlementaires* : Projet de budget du ministère de l'Intérieur pour l'exercice financier du 1^{er} juillet 1887 au 31 juin 1888 ; chapitres relatifs aux prisons avec annexes ; discussion du budget pour l'exercice 1886-1887 ; projet de loi pour l'agrandissement de la prison du *Bon Chemin* à Cagliari ; — exécution des travaux à l'économie par le travail des condamnés, et aussi pour la continuation et le complément des travaux de construction de la prison cellulaire de Regina Coeli à Rome. — *Bibliographie* : Quelques notes sur la prison préventive du Dr Angelo Palotti, par J. BENETTI. — *Variétés* : Études juridiques (mémoire de M. J. Rebaudi) ; les maladies mentales dans leur rapport avec la responsabilité pénale (nouvelle chaire de Paris). La Protection des enfants en France, résumé de M. Benelli ; Études pénitentiaires (fonctionnaire russe envoyé en Italie). Les grâces demandées et accordées en Italie,

de 1880 à 1886, pour l'application des peines infligées par le nouveau Code pénal (projet Tajani). Mission confiée au député M. Isidor Mel. La secte des Saints en Calabre. Table générale de l'année.

— RIVISTA PENALE. — *Avril 1887*. I. Du délit continu, par M. J.-B. FRAPOLLOMONTI. — II. De l'ivresse dans la législation pénale militaire, par M. P. VICO. — III. Jurisprudence contemporaine : 1° jugements italiens ; 2° jugements étrangers. — IV. Variétés : L'extradition dans l'Amérique espagnole, par M. Manuel TORRES CAMPOS. — V. Chronique : Le nouveau ministère. — L'Institut de France à Ch. Lucas. — Protection des mineurs nouvellement abandonnés. — La peine de mort en Portugal. — Le duel dans le projet de Code pénal du Japon. — La police à Berlin. — Pénitencier central de Bosnie et de l'Herzégovine. — VI. Éphémérides. — VII. Recueil de mémoires. — VIII. Collection législative : 1° législation spéciale étrangère ; l'Allemagne : *Droit de la presse* ; loi sur la presse, du 7 mai 1874, avec notes de M. R. Mankato. — 2° Roumanie : *Loteries*, loi du 18 janvier 1883. 3° France : *Espionnage*, loi du 18 avril 1886. — 4° Hongrie : *Droits d'auteur*, 16^e loi de 1884, sanctionnée le 26 avril et publiée le 4 mai, avec introduction de M. F. Ibeil. — IX. *Bulletin bibliographique*.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 18 MAI 1887

Présidence de M. BÉRENGER, sénateur, président.

Sommaire : Procès-verbal. — Livres offerts. — Discussion sur le casier judiciaire : M. Bonneville de Marsangy, rapporteur, Bérenger, Yvernès, le conseiller Petit.

La séance est ouverte à 4 heures 1/2.

M. JAMES-NATTAN, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance précédente ; il est adopté.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Messieurs, j'ai l'honneur de vous communiquer la liste des ouvrages offerts à notre Société, depuis votre dernière réunion :

57^e *Rapport annuel des inspecteurs du pénitencier de l'État de Pensylvanie*, offert par M. RICHARD VAUX ;

Différents documents pénitentiaires, offerts par M. BIRCH REICHENWALD, directeur des prisons de Norvège ;

Compte rendu sur la colonie de Studzieniech, offert par M. DE MOLDENHAVER ;

Règlements sur les prisons en Belgique, offerts par M. GAUTHIER DE RASSE, directeur général ;

Loi sur l'éducation correctionnelle des jeunes délinquants à Hambourg, offert par M. FORHRING ;

Les Annales de statistique pour l'année 1886, offert par M. CANONICO ;